

## SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 17 décembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Guillaume Pouille.

2. — Salut à l'Alsace et à la Lorraine.

Allocutions de M. le président du Sénat et de M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères.

Vote de l'affichage des deux allocutions.

3. — Communication d'une dépêche du président du Sénat de la république portugaise.

4. — Attentat contre M. Sidonio Paes, Président de la république portugaise : M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères.

5. — Décès de M. Chautemps, sénateur de la Haute-Savoie. — Allocution de M. le président.

6. — Excuses.

7. — Retrait d'une proposition de loi déposée par M. Hayez, le 9 novembre 1916, tendant à réserver aux officiers ministériels des circonscriptions judiciaires dont le siège est transféré dans une circonscription voisine certains émoluments et honoraires.

8. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, de six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au sien, tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie. — Renvoi à la commission des finances. — N° 510;

Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et au sien, ayant pour objet d'approuver une convention intervenue entre le département de l'Ain et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Bellegarde à Chézery, pour la fourniture, par cette compagnie, de l'énergie électrique à l'usine Bertolius, à Arlod (Ain). — Renvoi à la commission nommée le 13 février 1902, relative à l'outillage national. — N° 511;

Le 3<sup>e</sup> au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre de l'intérieur et au sien portant ratification d'un décret ayant pour objet d'augmenter des droits d'entrée. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 512;

Le 4<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des travaux publics et des transports, de M. le ministre du blocus et des régions libérées, et au sien, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 513;

Le 5<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, tendant à ratifier le décret du 15 février 1918, relatif à la réquisition de la flotte marchande. — Renvoi à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances. — N° 514;

Le 6<sup>e</sup>, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, de M. le ministre du blocus et des régions libé-

rées et au sien, relatif aux sociétés commerciales ayant leur siège en régions envahies. — Renvoi à la commission, nommée le 3 décembre 1918, relative aux départements libérés de l'invasion. — N° 515.

Dépôt par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, d'un projet de loi adopté, par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes. — Renvoi à la commission, nommée le 25 mai 1905, relative à la répression des fraudes. — N° 500.

9. — Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail. — N° 493.

Dépôt par M. Gabrielli d'un rapport supplémentaire, au nom de la commission de la marine, sur la proposition de loi de M. Cabart-Danneville et plusieurs de ses collègues, tendant à régler les ventes, achats et cessions de terrains ou d'immeubles dans les îles ou îlots du littoral de la France, des colonies et des pays de protectorat. — N° 501.

Dépôt par M. Guillaume Pouille, d'un deuxième rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et faillis. (Art. 4 du projet de loi voté par la Chambre des députés et réservé par la commission du Sénat.) — N° 509.

Dépôt par M. Perreau d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'intégration du corps des armuriers de la marine dans le corps des équipages de la flotte. — Renvoi pour avis à la commission des finances. — N° 502.

10. — Dépôt d'un rapport sommaire de M. Maurice Ordinaire, au nom de la 8<sup>e</sup> commission d'initiative, sur la proposition de loi de M. André Lebert, tendant à la modification des articles 36 et 43, paragraphe 4, de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, au bénéfice des aspirants au notariat, présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre. — N° 503.

11. — Dépôt d'une proposition de loi, de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1893, modifiée par la loi du 31 mars 1905 et par la loi du 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail. — Renvoi à la commission, nommée le 21 février 1901, relative aux accidents du travail. — N° 504.

12. — Dépôt d'un avis de M. Develle, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre, et à l'ouverture de crédits sur divers chapitres du budget du ministère de l'agriculture. — N° 505.

13. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :

La 1<sup>re</sup> tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1918 et du 1<sup>er</sup> janvier 1919, l'envoi gratuit par poste d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme à destination de tous les militaires et marins. — Renvoi à la commission des finances. — N° 507;

La 2<sup>e</sup> tendant à modifier l'article 112 de la loi de finances du 13 juillet 1911 qui a fixé les traitements et indemnités des directeurs et directrices d'écoles normales. — Renvoi à la commission des finances. — N° 506.

14. — Fixation au vendredi 20 décembre de la discussion de l'interpellation de M. Martinet sur le manque d'engrais et la réduction des ensemencements par suite du rappel des prisonniers de guerre.

15. — Question : MM. Dominique Delahaye et Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre (administration générale).

16. — Dépôt et lecture par M. Guillaume Pouille d'un rapport au nom de la commission de comptabilité sur les modifications à apporter aux statuts de la caisse des retraites

pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins, comme conséquence de la résolution votée par le Sénat dans sa séance du 31 décembre 1917,

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la résolution.

17. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à l'érection d'une statue à M. Georges Clemenceau et d'une autre statue au maréchal Foch. — Renvoi aux bureaux.

18. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article 10 et l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 modifiée, sur les retraites ouvrières et paysannes.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Albert Peyronnet, rapporteur et Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

19. — Dépôt et lecture par M. Emile Dupont d'un rapport au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1918 et du 1<sup>er</sup> janvier 1919, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

20. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la Banque de France.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Alexandre Ribot, Dominique Delahaye, Hervey et Louis Martin, Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

21. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Brindeau sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'inscription au tableau d'avancement des juges de paix des régions libérées.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

22. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le barrement et la domiciliation des bons de la défense nationale.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

23. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre des finances à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis. — Renvoi à la commission des finances. — N° 517.

24. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix, au nom de la commission des finances, de deux rapports sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup> relatif à la fixation du montant des cautionnements des percepteurs. — N° 518;

Le 2<sup>e</sup> autorisant le ministre des finances à faire, sur les ressources de la Trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis. — N° 519.

25. — Dépôt d'une proposition de la loi de MM. Maurice Faure et Charles Chabert, ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 9 avril 1893 sur les accidents de travail. — Renvoi à la commission nommée le 21 février 1901 et relative aux accidents du travail. — N° 520.

26. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 19 décembre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 3 décembre.

M. Guillaume Poulle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Messieurs, le *Journal officiel* me fait dire, dans le compte rendu de la séance du 3 décembre 1918, page 811, colonne 2, ligne 35 :

« Et comme il avait... obtenu » alors que j'ai dit : « Et comme il n'avait pas... obtenu ».

Je demande que cette rectification soit faite.

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — SALUT A L'ALSACE ET A LA LORRAINE

M. le président. Mes chers collègues,

Ceux d'entre nous qui ont eu le privilège insigne d'assister aux cérémonies grandioses de la reprise de l'Alsace-Lorraine vous doivent, non pas un récit pour lequel tout langage serait extraordinairement insuffisant, mais leur témoignage personnel que les grandes idées de droit, de justice, de volonté des peuples qui, seules, ont justifié notre entrée dans la guerre et soutenu notre conscience dans les vicissitudes de cette guerre, que ces idées et ces forces nous les avons trouvées toutes vivantes et puissantes sur la terre sacrée qui en était le sanglant débat. (*Applaudissements.*) Pour tous et pour ceux surtout qui ne s'attendaient plus qu'à une sentimentalité de souvenirs s'épuisant avec les générations, cet élan formidable et impétueux de tout un peuple a été une éblouissante révélation! (*Nouveaux applaudissements.*)

Oui, la patrie s'était sourdement transmise avec le sang, et, pour nos yeux extasiés, les jeunes filles, les futures mères de l'Alsace éternelle, défilant du même pas que les soldats de la vieille France, c'était un symbole en même temps qu'une beauté. (*Très bien! et applaudissements.*) Oui, les monuments nouveaux nous ont dit la puissance impériale, la ténacité organisatrice du vainqueur, mais la foule et la rue nous ont montré quelque chose de supérieur et qui ne se conquiert, ni ne s'achète, ni ne s'organise! (*Nouveaux applaudissements.*)

Et maintenant, Français, montrons-nous dignes d'une pareille fidélité! (*Vive approbation.*) Pour l'avoir gardée à travers tant d'épreuves, l'Alsace-Lorraine est aujourd'hui notre créancière plus que notre débitrice. (*Très bien! très bien!*) Nous lui devons au moins deux choses : une bonne administration et la sécurité. Que les rapt et les reprises séculaires soient enfin terminés pour elle, et que la patrie à laquelle elle se donne encore une fois soit enfin assez forte pour la protéger! (*Applaudissements.*) Nous sommes à l'instant décisif d'où dépend cette sécurité pour des siècles! Plénipotentiaires de la paix, n'oubliez pas le martyre de l'Alsace-Lorraine! (*Applaudissements unanimes et répétés.*)

M. Stephen Pichon, *ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre. Messieurs, M. le président du conseil, empêché d'assister à cette séance, m'a demandé de le remplacer et de l'associer, ainsi que le Gouvernement, aux émou-

vantés paroles que vous venez d'entendre. On ne pouvait mieux exprimer que ne l'a fait M. le président du Sénat les pensées qu'éveillent en nos cœurs les événements mémorables qui s'accomplissent, et dans lesquels le Parlement peut revendiquer une part si considérable. On ne pouvait mieux traduire les sentiments que nous ressentons tous pour les deux provinces qui nous sont enfin rendues, sentiments d'admiration et de reconnaissance profondes pour l'immuable fidélité qu'elles nous ont gardée à travers toutes les épreuves et toutes les misères, (*Applaudissements*) sentiments de bonheur et de fierté patriotique pour la victoire qui les a restituées à leur ancienne et bien-aimée patrie. (*Très bien, très bien! et applaudissements.*)

Revenues définitivement au pays de leur choix, elles y trouveront, avec la liberté que leur assurait naguère la monarchie et que leur garantira la République, (*Très bien! très bien!*) avec la sécurité que réclame à bon droit pour elles M. le président du Sénat, l'invincible et fraternelle sollicitude dont elles ont été privées pendant un demi-siècle et dont la France, qui, chez elle, ne connaît pas de protestataires, entoure indistinctement tous ses enfants. (*Applaudissements unanimes et répétés.*)

Un grand nombre de sénateurs. Nous demandons l'affichage des deux discours qui viennent d'être prononcés.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, je consulte le Sénat. (*Vive adhésion.*) L'affichage est ordonné.

3. — ADRESSE DU SÉNAT PORTUGAIS

M. le président. Messieurs, en réponse au message précédemment envoyé au Sénat de la République portugaise, j'ai reçu de Lisbonne la dépêche suivante :

« Le Sénat de la République portugaise, à l'ouverture de ses travaux, salue Votre Excellence et le Sénat pour la victoire des armées alliées, du droit et de la justice, en souhaitant que, dans la nouvelle période de paix qui s'ouvre maintenant, nos deux patries soient toujours unies dans la défense des mêmes idéaux.

« Le président du Sénat,  
« Signé : ZEPERINO FALCAO. »

4. — ATTENTAT CONTRE M. SIDONIO PAES, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

M. le président. Messieurs, le Sénat voudra, sans doute, transmettre, en cette occasion, sa sympathie à la République portugaise si douloureusement atteinte par la mort tragique de son président. (*Vive approbation.*)

M. Stephen Pichon, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, le Gouvernement s'associe à la déclaration qui vient d'être faite par M. le président du Sénat. Il exprime à la République portugaise, amie et alliée, sa sympathie profonde dans le deuil qui la frappe, et il flétrit le crime odieux qui a coûté la vie au président Sidonio Paes. (*Vifs applaudissements.*)

5. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. CHAUTEPS, SÉNATEUR DE LA HAUTE-SAVOIE

M. le président. Mes chers collègues, en rentrant des inoubliables fêtes où nous avons reçu les témoignages passionnés de la fidélité et de la joie alsacienne et lorraine, une triste nouvelle nous attendait, la mort de notre collègue Chautemps, sénateur de la Haute-Savoie, vice-président du Sénat.

Bien qu'il ait eu la satisfaction de connaître le triomphe pour lequel il avait lui-

même tant travaillé et souffert, il meurt trop tôt pour l'activité qu'il était encore capable d'offrir à son pays (*Très bien!*), car Chautemps était un homme d'action et de lutte, et jusqu'à ses derniers jours, nous l'avons vu redevenir médecin et se passionner pour de grandes questions d'hygiène publique. (*Très bien! très bien!*)

Chautemps avait en effet débuté comme médecin à Paris où l'ardeur de son tempérament l'entraîna vite vers la politique. Il fut conseiller municipal de Paris, président de cette grande assemblée et député du 3<sup>e</sup> arrondissement. Il avait gardé néanmoins le contact avec sa chère Savoie où il était conseiller général et où il reçut le siège de sénateur en 1905.

Il avait été ministre des colonies dans le cabinet Ribot, de 1895, et avait conservé dans le monde colonial une grande autorité. Il s'était de même intéressé aux questions d'armement, surtout d'armement naval. (*Approbation.*) Nous avons tous gardé le souvenir de la foi passionnée, de l'ardeur combative, de l'abondance technique avec lesquelles il s'était jeté dans les polémiques relatives au choix des meilleures poudres, car c'était un passionné et il ne redoutait pas de soulever autour de lui des polémiques qui le mettaient souvent aux prises avec des adversaires aussi ardents que lui ; il avait plaisir à se mesurer avec eux. (*Très bien et applaudissements.*)

Ses adversaires les plus systématiques durent, d'ailleurs, s'incliner respectueusement devant la noblesse d'âme avec laquelle il reçut sans fléchir les plus terribles coups du sort. (*Marques d'approbation.*) Durant la guerre, son courage ne faiblit jamais, mais, hélas ! sa vitalité n'en fut pas moins atteinte et ce vaillant lutteur est allé rejoindre ses trois fils morts au champ d'honneur! (*Vifs et unanimes applaudissements.*)

En votre nom, j'adresse à sa famille l'hommage de mes bien sincères et douloureuses condoléances. (*Nouveaux applaudissements.*)

6. — EXCUSES

M. le président. MM. Quesnel et T. Stœg s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

7. — RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hayez une lettre par laquelle il retire sa proposition de loi du 9 novembre 1916, tendant à réserver aux officiers ministériels des circonscriptions judiciaires dont le siège est transféré dans une circonscription voisine, certains émoluments et honoraires.

Acte est donné de ce retrait.

8. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention interve-

nue entre le département de l'Ain et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Bellegarde à Chézery, pour la fourniture, par cette compagnie, de l'énergie électrique à l'usine Bertolus, à Arlod (Ain).

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 13 février 1902, relative à l'outillage national. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification d'un décret ayant pour objet d'augmenter des droits d'entrée.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes. Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des travaux publics et des transports, de M. le ministre du blocus et des régions libérées et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier le décret du 15 février 1918, relatif à la réquisition de la flotte marchande.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, de M. le ministre du blocus et des régions libérées et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux sociétés commerciales ayant leur siège en régions envahies.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 3 décembre 1918, relative aux départements libérés de l'invasion. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 juillet 1912, sur la répression des fraudes.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 25 mai 1905, relative à la répression des fraudes. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

#### 9. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** La parole est à M. Strauss.

**M. Paul Strauss.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Gabrielli.

**M. Gabrielli.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi de M. Cabart-Danneville et plusieurs de ses collègues, tendant à régler les ventes, achats et cessions de terrains ou d'immeubles dans les îles ou îlots du littoral de la France, des colonies et des pays de protectorat.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Poulle.

**M. Guillaume Poulle.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un 2<sup>e</sup> rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et faillis. (Art. 4 du projet de loi voté par la Chambre des députés et réservé par la commission du Sénat.)

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Perreau.

**M. Perreau.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'intégration du corps des armuriers de la marine dans le corps des équipages de la flotte.

Je demande le renvoi de ce projet de loi pour avis à la commission des finances.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué et renvoyé pour avis à la commission des finances.

#### 10. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Ordinaire un rapport sommaire fait au nom de la 8<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. André Lebert, tendant à la modification des articles 36 et 43, paragraphe 4, de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, au bénéfice des aspirants au notariat, présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre.

Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 11. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dominique Delahaye une proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905 et par la loi du 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 21 février 1901, relative aux accidents du travail. (*Adhésion.*)

#### 12. — DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** La parole est à M. Develle.

**M. Develle.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre, et à l'ouverture de crédits sur divers chapitres du budget du ministère de l'agriculture.

**M. le président.** L'avis sera imprimé et distribué.

#### 12. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

\* Paris, le 3 décembre 1918.

\* Monsieur le président,

« Dans sa séance du 3 décembre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1918 et du 1<sup>er</sup> janvier 1919, l'envoi gratuit par poste d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme à destination de tous les militaires et marins.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

\* Paris, le 7 décembre 1918.

\* Monsieur le président,

« Dans sa séance du 3 décembre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, tendant à modifier l'article 112 de la loi de finances du 13 juillet 1911 qui a fixé les traitements et indemnités des directeurs et directrices d'écoles normales.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés.

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 14. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

**M. le président.** La discussion de l'interpellation de M. Martinet sur le manque d'engrais et la réduction des ensemencements par suite du rappel des prisonniers de guerre, primitivement fixée au 28 novembre dernier, avait été ajournée à une date ultérieure. Mais M. le ministre de l'agriculture m'a fait connaître qu'il était d'accord avec M. Martinet pour fixer la date de cette discussion au vendredi 20 courant.

S'il n'y a pas d'opposition il en est ainsi décidé. (*Assentiment.*)

## 15. — QUESTION

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye pour poser une question à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale de l'armée, qui l'accepte.

**M. Dominique Delahaye.** Je remercie d'abord M. le sous-secrétaire d'Etat à la guerre d'avoir bien voulu accepter ma question qui sera très brève et qui vise l'adoption d'une barrette portant les mots « engagé volontaire » à fixer sur la médaille commémorative de la guerre pour les officiers, sous-officiers et soldats qui, trop jeunes ou libérés du service par leur âge ou par leur état de santé, ont contracté un engagement pendant la guerre. M. le sous-secrétaire d'Etat paraît disposé à apporter toute son attention à ma demande, et le Gouvernement serait prêt à y accéder.

Lorsque nous avons ici traité de la médaille de 1870, j'avais déjà donné pareille suggestion et ceux qui portent les mots « engagé volontaire » sur leur ruban en sont très fiers. Il ne conviendrait pas que les soldats de la grande guerre fussent moins bien traités que les soldats de 1870.

Quelques officiers hors d'âge qui ont combattu pendant la guerre demandaient que le mot « volontaire » seul figurât sur leur barrette. M. le sous-secrétaire d'Etat pense que, les uns comme les autres étant des engagés volontaires, il suffira d'employer l'expression « engagé volontaire ». Pourvu que tous ceux qui sont réellement des engagés volontaires et qui ont servi volontairement pendant la guerre aient satisfaction, je pense que tous seront satisfaits. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale de l'armée.

**M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale de l'armée.** Messieurs, le Gouvernement apprécie hautement les sentiments qui ont inspiré l'honorable M. Delahaye et qui sont également les siens. Le Gouvernement estime, comme lui, qu'il y a un geste particulier de sollicitude et de reconnaissance à faire en faveur de ceux, quel que soit leur grade, officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats, qui, dégagés par leur âge ou leur état de santé, de toute obligation militaire, ont tenu néanmoins, spontanément, à répondre à l'appel du pays et ont contracté un engagement pour la durée de la guerre.

M. Dominique Delahaye demande qu'on crée une barrette qui, sur la médaille commémorative de guerre, rappellerait le geste volontaire fait par ces hommes : c'est également le désir du Gouvernement. Je pense que, dans ces conditions, M. Dominique Delahaye a satisfaction. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Dominique Delahaye.** Parfaitement, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, et je vous remercie du fond du cœur.

**M. le président.** L'incident est clos.

## 16. — MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CAISSE DES RETRAITES DES ANCIENS SÉNATEURS

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Poulle, pour un dépôt de rapport sur une résolution pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Guillaume Poulle, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de comptabilité chargée d'examiner les modifications à apporter aux statuts de la caisse des retraites pour les anciens séna-

teurs, leurs veuves et leurs orphelins comme conséquence de la résolution votée par le Sénat, dans sa séance du 31 décembre 1917.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, dans sa séance du 31 décembre 1917, le Sénat a adopté la résolution suivante :

« Art. 2. — Le règlement de la caisse des retraites des anciens sénateurs est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux des pensions, fixé à 2,400 fr. pour les anciens sénateurs et à 1,200 fr. pour leurs veuves ou leurs orphelins mineurs par le bureau du Sénat, à la date du 19 décembre 1917, sera porté à 3,000 fr. pour les anciens sénateurs, et à 1,500 fr. pour leurs veuves ou pour leurs orphelins mineurs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement.

« A partir de la même date, les anciens sénateurs n'ayant pas neuf ans de mandat auront les mêmes droits à pension, mais à la condition de continuer à verser leur cotisation annuelle jusqu'à l'âge de soixante ans, ou, s'ils ont atteint cet âge, jusqu'à la neuvième année après leur première élection.

« Il sera fait face à ces dépenses au moyen des recettes normales de la caisse telles qu'elles sont prévues par les articles 2 de la résolution du Sénat du 28 janvier 1905 et 11 de l'arrêté du bureau du Sénat du 19 décembre 1907, étant entendu :

« 1<sup>o</sup> Qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement, la retenue sur l'indemnité parlementaire sera portée au minimum de 5 p. 100 à 6 p. 100,

« Et 2<sup>o</sup> qu'en cas d'insuffisance des recettes normales de la caisse, le taux de la retenue opérée mensuellement sur l'indemnité parlementaire sera relevé proportionnellement par arrêté du bureau du Sénat sur le rapport des questeurs et de la commission de comptabilité.

« Avant l'entrée en application de la présente résolution, les statuts de la caisse des retraites seront modifiés en conséquence. »

Il importe de modifier les statuts de la caisse des retraites, de façon qu'à l'époque fixée pour l'entrée en application de la résolution du 31 décembre 1917, les statuts de la caisse soient conformes à ladite résolution.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous demander de vouloir bien adopter la résolution.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Poulle, Gomot, Boivin-Champeaux, Butterlin, Grosjean, Amic, Reymond, Gabrielli, Mulac, Darbot, Guingand, Gravin, Crémieux, Vieu, Larere, Richard, Genoux, Bérard, Dupont, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la résolution tendant à créer une caisse des pensions de retraite pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mi-

neurs, adoptée le 28 janvier 1905, est modifié comme suit :

« Cette retenue est au minimum de 6 p. 100 de l'indemnité parlementaire. Elle est fixée chaque année par arrêté du bureau du Sénat dans les conditions déterminées à l'article 2 bis ci-après :

« La disposition suivante est insérée sous le n<sup>o</sup> 2 bis entre les articles 2 et 3 :

« Art. 2 bis. — Avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, il est établi, d'après les résultats constatés au 1<sup>er</sup> juillet précédent, un inventaire de la situation active et passive de la caisse des retraites. Au vu de cet inventaire, le bureau du Sénat, sur le rapport des questeurs et de la commission de comptabilité, fixe le taux de la cotisation à verser à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant. »

« Le premier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Ont droit à pension : 1<sup>o</sup> Tout ancien sénateur ayant versé la cotisation prévue aux articles précédents pendant neuf années entières au moins. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Tout ancien sénateur perd ses droits à pension lorsque, avant d'avoir atteint sa soixantième année et d'avoir effectué neuf années entières de versements, il a cessé, pendant une année, de verser la cotisation mensuelle prévue par l'article 2, paragraphe 3.

« L'article 6 est modifié, comme suit :

« Art. 6. — Le droit à liquidation de pension est acquis à soixante ans révolus, à la condition, pour tout ancien sénateur non réélu avant d'avoir atteint sa soixantième année et d'avoir effectué les neuf versements prévus aux articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 4 ci-dessus, d'avoir à continuer à verser mensuellement à la caisse des retraites et jusqu'à ce qu'il ait réalisé la double condition d'âge (soixante ans) et de versements (9 versements), la retenue prescrite par l'article 2, paragraphe 3.

« L'article 8 est modifié comme suit :

« Art. 8. — La pension est de 3,000 fr. pour les anciens sénateurs et de 1,500 fr. pour leurs veuves, leurs enfants mineurs dont la mère est remariée et leurs orphelins mineurs.

« Elle est partagée également entre les mineurs et les orphelins, la part de ceux qui décèderaient ou seraient devenus majeurs accroissant celle des mineurs.

« Le 1<sup>o</sup> de l'article 9 est modifié comme suit :

« Art. 9. — La jouissance de la pension commence :

« 1<sup>o</sup> Pour tout ancien sénateur le jour où il a atteint sa soixantième année ou, s'il a dépassé cet âge sans avoir effectué neuf années de versements ; le jour où il a accompli neuf années entières de versements ; ou bien, s'il était encore en exercice à soixante ans et après neuf années de versements, le jour de la cessation de son mandat.

« L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — La retenue minima de 6 p. 100 de l'indemnité parlementaire sera perçue, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement sénatorial de série. Elle se continuera mensuellement.

« Le premier des inventaires annuels prescrits à l'article 2 bis sera dressé pendant l'année où aura lieu le prochain renouvellement sénatorial visé au paragraphe précédent. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les modifications prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui sui-

« vra le prochain renouvellement sénatorial de série. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la résolution.

(La résolution est adoptée.)

#### 17. — PRISE EN CONSIDÉRATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à l'érection d'une statue à M. Georges Clemenceau et d'une autre statue au maréchal Foch.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi de M. Delahaye.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

**M. le président.** La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

#### 18. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article 10 et l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, modifiée, sur les retraites ouvrières et paysannes.

**M. Albert Peyronnet, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur, dans la discussion générale.

**M. le rapporteur.** Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et qui tend à modifier certaines dispositions de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes a pour objet de porter de 3,000 à 5,000 fr. le chiffre limite au delà duquel les salariés ne sont plus soumis à l'assurance obligatoire instituée par la loi du 5 avril 1910.

Le Gouvernement a pensé qu'en raison de la hausse considérable survenue dans les salaires et le coût de la vie, il y avait lieu de modifier ce chiffre. C'est qu'en effet il est résulté de cette augmentation de salaires qu'un grand nombre de salariés, admis en 1911 au bénéfice de la loi des retraites, n'ont pas été admis à continuer leurs versements obligatoires, parce que, précisément, leur salaire dépassait le maximum légal de 3,000 francs. Plusieurs ont pu se considérer comme affranchis des obligations de la loi, pendant qu'un certain nombre de patrons pouvaient se croire autorisés à écarter du bénéfice de la loi ceux de leurs ouvriers qui gagnaient plus de 3,000 fr. C'est ainsi que des milliers de salariés sont rejetés actuellement du domaine de l'application de la loi et privés de ses bienfaits.

Il fallait remédier à une telle situation. Le Gouvernement l'a compris en déposant le projet de loi actuel dont vous êtes saisis, dans l'intérêt de ceux que notre législation sociale a voulu protéger.

La mesure qui vous est demandée est juste, messieurs; elle s'inspire des considérations actuelles. Au surplus, il y a quinze jours à peine, le Sénat, sur le rapport de notre excellent collègue M. Cazeneuve, votait des dispositions analogues, basées sur les mêmes considérations, en élevant le chiffre limite des versements obligatoires pour la retraite des ouvriers mineurs.

Il y a lieu, aujourd'hui, d'adopter la

même mesure en ce qui concerne les retraités de la loi de 1910.

**M. Eugène Lintilhac.** Puisse-t-elle diminuer le nombre des réfractaires, qui est formidable !

**M. le rapporteur.** Votre observation est très juste, mon cher collègue.

Ce projet ne saurait soulever aucune objection; cependant, si j'ai pris la parole pour vous présenter de très courtes observations, c'est que j'ai pensé que certains points devaient être précisés en ce qui concerne l'exécution des dispositions nouvelles que nous allons adopter. Ces dispositions votées, en effet, ne vont-elles pas créer, dans leur application, une situation qu'il semble prudent de réglementer à l'avance? Des assurés obligatoires ont été rejetés, hier, du cadre obligatoire de la loi parce que leur salaire dépassait 3,000 fr. Demain, après les modifications apportées aujourd'hui par le Parlement, ces mêmes assurés vont rentrer dans la catégorie des assurés obligatoires; mais l'interruption de leurs versements aura duré dix, quinze mois, deux ans, trois ans, peut-être davantage, en sorte que lorsque ces assurés et surtout les bénéficiaires de la période transitoire, atteindront l'âge de la retraite, seront peut-être exposés à se voir objecter par le ministère du travail que, leur compte d'assurance, présentant une interruption de deux ou trois ans, l'allocation de l'Etat ne peut pas leur être accordée. Ainsi, ces assurés, qui au 3 juillet 1914, date du début de l'application de la loi, avaient quarante-cinq, quarante-six ou quarante-sept ans, vont se trouver très gravement lésés.

On les a inscrits d'office, on les a incités à verser; on leur a fait comprendre les avantages de la loi. Confiants, ils sont venus; ils ont effectué les versements exigés. Et c'est à eux qu'on viendrait dire à soixante ans qu'il y a maldonne, qu'ils n'ont droit à rien parce qu'ils n'ont pas opéré au moins seize versements et que, par conséquent, ils ne peuvent bénéficier de l'allocation. Et c'est à leurs ayants droit qu'en cas de décès de l'assuré on répondrait qu'ils sont privés des bienfaits de la loi parce que le compte du décédé présente une interruption de versements.

Cela ne paraît pas possible; mais encore convient-il d'apporter par avance une solution aux difficultés de demain.

Je n'entends pas proposer de modifications au texte, pour éviter le retour du projet devant la Chambre. Il faut cependant prévoir comment seront réglés les droits des assurés par les modifications nouvelles et cela sans attendre des récriminations qui auraient pour effet de rendre la loi impopulaire.

En conséquence, convenons que le texte que modificatif doit être entendu en ce sens ceux, — et ils sont des milliers, peut-être plus de 100,000, — que ceux, dis-je, que l'augmentation du chiffre-limite de 3,000 à 5,000 fait rentrer dans le cadre de la loi, après en avoir été écartés, pourront effectuer rétroactivement les versements interrompus. Une même solution devra être adoptée pour les assurés facultatifs.

Il est une autre catégorie d'assurés sur laquelle j'appelle l'attention du Sénat et que le législateur n'a pas le droit d'ignorer. Les circonstances actuelles ont fait recourir à une main-d'œuvre occasionnelle. Elles ont jeté dans le salariat des personnes pour qui le travail n'était pas, auparavant, une condition d'existence. Ces nouveaux travailleurs sont venus à l'usine; ils y tiennent et ont tenu la place de ceux que leur devoir maintient aux armées. On leur a donné une carte de retraite; ils versent et doivent verser tout comme les salariés professionnels. Mais, messieurs, pour beaucoup d'entre eux, la loi des retraites

sera sans bienfait. Pourquoi? Parce qu'arrivés à l'âge de soixante ans, leur compte d'assurance ne présentera que dix, douze ou quinze versements. Or, vous le savez, la loi exige plus de quinze versements pour avoir droit à une allocation proportionnelle. L'assuré qui a versé pendant dix-sept ans reçoit une allocation de l'Etat égale à dix-sept fois 3 fr. 33. Mais cet assuré auquel je viens de faire allusion, qui a contribué à la vie économique de la nation, qui, quels que soient les motifs qui l'ont placé à l'usine, a été soumis aux obligations de la loi des retraites, cet assuré, dis-je, s'il n'a pas versé pendant plus de quinze ans, ne recevra aucune allocation de l'Etat. Ne serait-il pas juste de modifier la disposition actuelle et de décider que chaque année de versement donne droit à 3 fr. 33 d'allocation de l'Etat. D'autant plus que si ce même assuré était un assuré facultatif, c'est-à-dire ayant un salaire aujourd'hui de 3,000 à 5,000 fr. et demain de 5,000 à 6,000 fr., l'Etat lui accorderait 9 fr. de majoration par an et pour 18 fr. de versements. C'est peut-être parce qu'il a un salaire plus rémunérateur qu'il est plus favorisé! Cette différence de traitement méritait d'être soulignée.

Je m'excuse, messieurs, d'avoir retenu quelques instants votre attention sur ces divers points qu'il était nécessaire de mettre en lumière afin d'éviter des surprises et des malentendus. (Parlez !)

En terminant, permettez-moi de faire appel à l'esprit avisé de M. le ministre du travail en lui demandant de procéder à une refonte complète de la loi des retraites. (Approbation.)

Depuis que cette loi est en application, elle revient sans cesse devant le Parlement pour modifications. Il est certain qu'une loi des retraites, qui s'applique à des milliers d'individus occupant des situations très diverses, est forcément complexe. Mais, ne saute-t-il pas, aux yeux que des modifications constantes, successives, indépendantes ne peuvent avoir pour résultat que de compliquer encore son application, et, nous pouvons le dire, à peine refondue par ces modifications, la loi apparaît imparfaite autant sinon plus qu'auparavant.

Pourquoi ne pas reviser en quelques articles clairs et précis cette loi des retraites dont le monde ouvrier ne s'est pas désintéressé, malgré la guerre et qui, dans les circonstances présentes a pu apporter un certain soulagement dans près d'un million de familles?

Sans cesse nous y relevons des anomalies choquantes. Pourquoi, notamment, des majorations annuelles aux assurés facultatifs et des attributions d'allocation en fin d'assurance aux assurés obligatoires. Pourquoi maintenir des différences dont le moins qu'on puisse dire qu'elles sont inexplicables? Il importe de les faire disparaître, car ce sont ces contradictions qui risqueraient de rendre la loi impopulaire.

Des revisions s'imposent. Cette législation doit être refondue, remaniée, rendue plus malléable et plus en rapport avec les besoins du monde ouvrier autant que du monde patronal.

J'ajoute qu'il convient aujourd'hui — et je suis certain que cela doit être une des principales préoccupations de M. le ministre — d'harmoniser notre système d'assurances sociales avec celui qui est actuellement en vigueur dans nos provinces recouvrées. (Très bien !)

Des retouches, je le répète, sont indispensables. Il importe d'y procéder sans retard. Les circonstances nous font un devoir de les réclamer pour que notre législation sociale ne devienne pas un contresens et n'apporte pas de graves désillusions à ceux

dont elle doit être la sauvegarde. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Messieurs, je veux présenter quelques courtes observations pour répondre aux questions que l'honorable rapporteur, M. Peyronnet, m'a posées au sujet du projet de loi soumis à vos délibérations.

Sur le premier point, je puis affirmer que toutes les mesures ont été prises par le ministre du travail. Une circulaire a été adressée à tous les préfets, il y a près d'un an, leur indiquant que l'augmentation du taux des salaires payés dans les usines de guerre ne devait pas empêcher les salariés et les industriels de continuer à verser leurs cotisations à la caisse des retraites ouvrières et paysannes pendant tout le temps que les intéressés resteraient inscrits sur les listes d'assurance obligatoire.

Cette circulaire rappelait aux préfets la jurisprudence de la cour de cassation, aux termes de laquelle les employeurs sont tenus d'apposer les timbres prescrits sur la carte que leur présentent les salariés tant que leur radiation de la liste n'a point été obtenue par les voix légales.

Cette circulaire a porté tous ses fruits, et peu nombreux sont les ouvriers, dont le salaire dépassait dix francs par jour, qui ont cessé de participer aux retraites ouvrières et paysannes.

M. Peytral. M. Lintilhac nous a parlé de cinq millions d'ouvriers non assurés.

M. Eugène Lintilhac. J'ai dit que les réfractaires étaient au nombre de sept millions. (*Mouvement.*)

M. le rapporteur. Sans compter ceux qui touchent indûment.

M. le ministre. Il y a, en réalité, un peu plus de trois millions d'assurés cotisants alors que dix millions de personnes devraient l'être. Mais il ne s'agit pas ici de ces salariés qui ne sont jamais entrés dans l'assurance.

Répondant à la première observation de M. Peyronnet, j'estime que bien peu nombreux sont les ouvriers, dont le salaire a dépassé 3,000 fr. par an, qui ont cessé de participer aux versements prescrits par la loi. Ce n'est pas, en effet, de la rémunération journalière, qu'il convient de se préoccuper en la matière, mais de l'ensemble des émoluments touchés au cours de la durée de validité d'une carte annuelle. Or le fait qu'un ouvrier touchera plus de dix francs par jour n'implique nullement que la rémunération annuelle de cet ouvrier dépassera le maximum légal. Il s'ensuit que, tant du côté ouvrier que du côté industriel, chacun a versé les cotisations nécessaires, malgré l'élévation des salaires.

Je le répète, la circulaire adressée en ce sens aux préfets a porté tous ses fruits. (*Très bien!*)

Quant aux salariés qui ont pu être radiés des listes en vertu des dispositions existantes, l'administration des retraites ouvrières n'a jamais manqué d'examiner leur situation avec la plus grande bienveillance. S'il en est qui ont été indûment exclus de l'assurance, vous pouvez être certains que l'administration que je représente ici comme ministre du travail s'efforcera, de concert avec le ministre des finances, d'empêcher qu'ils ne subissent aucun préjudice par le fait des accroissements des salaires provoqués par les événements actuels. (*Applaudissements.*)

Au sujet de l'appel qu'a fait l'honorable M. Peyronnet au ministre du travail en vue de remanier la législation des retraites ouvrières et paysannes, je partage absolument son avis. L'exemple nous vient,

comme il l'a dit, d'Alsace-Lorraine, où l'on doit reconnaître que la législation des retraites est mieux observée que chez nous.

Cette législation se présente à la fois sous l'aspect d'une assurance maladie, d'une assurance invalidité et d'une assurance vieillesse. Elle comporte un nombre important d'avantages que j'ai examinés avec le plus grand soin. Cette question de la coexistence de deux législations au lendemain de la paix me préoccupe depuis longtemps, et le Gouvernement soumettra en temps utile un texte au Parlement pour régler cet important problème.

En attendant, je crois devoir rappeler au Sénat que j'ai déposé récemment un projet de loi améliorant d'une façon très sensible la loi des retraites en un assez grand nombre de points particuliers. (*Très bien! très bien!*) Cette question n'a donc pas échappé à mon attention, et, d'ici peu, j'espère que notre législation, qui a, elle aussi, sa valeur éducative et sociale, sera retouchée de telle façon qu'on ne verra plus, comme aujourd'hui, tant de travailleurs s'en désintéresser.

M. Eugène Lintilhac. Ou à qui on l'a fait ignorer volontairement. (*Très bien!*)

M. le ministre. Enfin nous tiendrons le plus grand compte des suggestions de M. le rapporteur, lors de l'élaboration de la législation complète d'assurance sociale dont il a été parlé plus haut, et qui donnera, je l'espère, satisfaction à tous, en préservant les classes laborieuses contre tous les risques qui menacent leur bien-être et leur existence même. (*Vive approbation.*)

En attendant, je demande au Sénat de vouloir bien voter le projet de loi tel qu'il lui est soumis et qui porte à 5,000 fr. le taux maximum des salaires pour l'application de l'assurance obligatoire, et à 6,000 fr. pour l'application de l'assurance facultative. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art 1<sup>er</sup>. — Le chiffre « 3,000 fr. » inscrit à l'article 10, § 5, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes est remplacé par le chiffre « 5,000 fr. ».

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les chiffres « 3,000 fr. » et « 5,000 fr. » inscrits à l'article 36, § 6, 1<sup>er</sup>, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sont respectivement remplacés par les chiffres « 5,000 fr. » et « 6,000 fr. ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 19. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A DES COLIS POSTAUX MILITAIRES

M. le président. La parole est à M. Emile Dupont pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Emile Dupont, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1918 et du 1<sup>er</sup> janvier 1919, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme à destination de tous les militaires et marins.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposi-

tion, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, MM. Louis Amiard, Louis Deshayes et Camille Picard ont déposé, le 25 octobre dernier, sur le bureau de la Chambre des députés, une proposition de loi tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1918 et du 1<sup>er</sup> janvier 1919, l'envoi gratuit par poste d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme à destination de tous les militaires et marins. Cette proposition a fait l'objet d'un rapport favorable de M. C. Picard, au nom de la commission des postes (21 novembre) et d'un avis favorable de M. Varenne, au nom de la commission du budget (*Journal officiel* du 30 novembre). Elle a été votée sans discussion le 3 décembre courant par la Chambre.

Le Sénat se souvient que des mesures analogues, prises à la fin de 1915, de 1916 et de 1917, ont été accueillies avec faveur par nos soldats et par leurs familles.

Il n'est pas douteux qu'il en sera de même en 1918. Aussi, votre commission des finances est persuadée que le Sénat, comme les années précédentes, saisira avec empressement cette nouvelle occasion de témoigner sa fidèle sollicitude aux glorieux combattants dont les efforts ont assuré au pays la certitude d'une paix victorieuse. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi votée par la Chambre.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. de Selves, Peytral, Bérard, Lourties, Gérard, Dupont, Peyronnet, Milliès-Lacroix, Savary, Chastenot, Perchot, Lhopiteau, Amic, Chapuis, Laurent-Thiéry, Gabrielli, Trystram, Develle, Poirson et Monfeuillat.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la période du 9 au 26 décembre 1918 inclus, le public sera admis à envoyer gratuitement, par la poste, un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins.

« La même gratuité exceptionnelle pourra être accordée, après entente avec les gouvernements des pays alliés, pour l'envoi des paquets postaux adressés aux militaires et marins de ces pays, présents dans les formations militaires françaises. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret déterminera les détails d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

#### 20. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RENOUELEMENT DU PRIVILEGE DE LA BANQUE DE FRANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la Banque de France.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec

**M. le ministre des finances, de vouloir bien déclarer l'urgence.**

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Ribot dans la discussion générale.

**M. Ribot.** Messieurs, dans son rapport très étudié, M. Millières-Lacroix a fait une analyse complète et très exacte de la convention que le Gouvernement vous demande d'approuver. Il a tracé en même temps un tableau intéressant de l'histoire de la Banque de France pendant la guerre. Cette œuvre, d'une entière sincérité, fait honneur au Sénat en même temps qu'à son auteur. (*Très bien ! très bien !*)

Les critiques que l'honorable M. Millières-Lacroix a esquissées sur certains points de la convention ne portent que sur des questions secondaires : elles n'ont pas empêché la commission des finances de vous proposer à l'unanimité de ratifier le projet de loi.

La convention est bonne. Elle est bonne parce qu'elle donne vingt-cinq années de sécurité à la Banque de France dans une période qui sera extrêmement difficile : la période de liquidation des engagements financiers qui résultent de la guerre. Il ne faut pas que le privilège soit constamment remis en question, et, cette sécurité qu'on accorde à la Banque, nous l'accordons au Gouvernement lui-même, qui aura d'autres tâches que celle de discuter toujours la constitution de la Banque ou les innovations plus ou moins intéressantes qu'on voudrait introduire dans ses statuts. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

La convention est bonne aussi parce qu'elle ne touche à rien d'essentiel dans le fonctionnement de la Banque de France. La Banque de France est une vieille institution qui date de plus d'un siècle et qui a conquis, par une administration sage, prudente, hardie quand il le faut, pleine de décision, une autorité, non pas seulement dans notre pays, mais, je puis le dire, dans le monde entier.

On peut discuter sur sa constitution : toutes les constitutions appellent théoriquement des critiques ; mais elles valent surtout par l'usage qu'on en fait. Là, l'expérience a montré que la constitution de la Banque n'a pas été tellement inférieure à ce qu'auraient pu être d'autres constitutions. Cette combinaison d'un gouverneur, de sous-gouverneurs nommés par le Gouvernement, et de régents qui représentent le commerce et l'industrie avec indépendance, a fait ses preuves.

Messieurs, il faut se rendre compte du rôle de la Banque de France. Il ne faut pas vouloir l'exagérer et le dénaturer. Tout le monde est tenté de s'adresser à la Banque de France pour obtenir, au moyen de l'émission des billets, des crédits à très bon marché. Cela est très légitime, si chaque demande est en elle-même justifiée ; mais toutes ces demandes, permettez-moi de vous le dire, se trompent souvent d'adresse. La Banque de France n'est pas faite, comme on le demandait déjà en 1897, pour être une banque de crédit agricole ou une banque d'exportation, ce qui exige des crédits à long terme.

Les billets de Banque ne peuvent pas servir à accorder de tels crédits. Il faut maintenir avec inflexibilité, avec rigueur, la règle que la durée des billets escomptés par la Banque ne doit pas dépasser trois mois. La Banque ne peut pas, par des emprunts à la circulation, pourvoir au développement si nécessaire de l'outillage de nos usines. Il faut s'adresser ailleurs. La circulation des billets n'est pas le seul

moyen de crédit dans notre pays et dans tous les autres pays. Le véritable instrument de crédit à terme plus ou moins court, ce sont les dépôts dans les banques. C'est là l'instrument précieux et puissant dont usent les Anglais, et, avec une puissance encore plus grande, les Etats-Unis. Quand on pense que les seules banques qui sont entrées dans le système des banques fédérales ont pour 55 à 60 milliards de dépôts à vue et pour une vingtaine de milliards de dépôts à terme ! (*Mouvement.*)

Voilà l'instrument avec lequel on peut aider à la production. Mais demander à la Banque de France d'émettre des billets pour servir à des achats, cela est impossible. (*Très bien !*)

La Banque de France a un autre rôle : elle est surtout une banque régulatrice du marché des capitaux. Par la hausse de l'escompte qu'elle peut décréter, elle décourage les spéculations et les entreprises trop hasardeuses qui font appel au crédit dans la mesure où elles n'ont pas le droit de le faire ; elle empêche ainsi les sorties d'or et régularise les changes. Elle remplit là un office délicat et nécessaire.

Puis elle est une banque de réserve. Dans les moments de crise, elle apporte son concours puissant par cette réserve de billets qu'elle sait économiser pendant les temps où il ne faut pas les laisser sortir.

Elle est sollicitée non seulement en France, mais aussi par les banques étrangères, même par la banque d'Angleterre, même par les Etats-Unis, de venir à leur aide ; et elle a toujours suffi à cette tâche. Gardons-la, messieurs, dans son rôle, ne troubions pas le fonctionnement que ses statuts lui imposent, ne lui demandons pas ce qu'elle ne peut pas faire, n'ayons pas pour elle des ambitions qu'elle n'a pas elle-même, (*Très bien !*) et, pour cela, maintenons avec rigueur les règles qu'elle s'est imposées.

Ainsi elle s'est imposé cette règle de l'échéance de trois mois dont je parlais tout à l'heure ; et, — vous me permettrez de vous le dire, mon cher rapporteur, je suis sur ce point en dissentiment avec vous, — la règle qui exige les trois signatures. Je ne sais pas si c'est l'opinion de la commission ou votre opinion personnelle que vous avez exposée.

**M. Millières-Lacroix, rapporteur.** C'est mon opinion personnelle.

**M. Ribot.** Je ne voudrais pas toucher à ce point des statuts de la Banque. La règle des trois signatures a été très adoucie ; elle l'est de jour en jour davantage, dans la pratique, puisque la troisième signature peut être remplacée par un dépôt de titres et qu'on ne fixe même pas la proportion des titres qui viennent à l'appui d'un compte d'avances. Mais poser en règle que la Banque pourra escompter à deux signatures, c'est créer une inégalité choquante. Les grosses signatures, les signatures importantes, on accueillera les effets qui les portent ; mais, si une signature est moins autorisée, la Banque en exigera une troisième : celle d'une banque. Et l'on se plaindra qu'il y a deux poids et deux mesures, qu'il y a des inégalités.

Sur ce point, je ne partage donc pas l'opinion de M. le rapporteur.

Donc, messieurs, sans discuter davantage, la convention est bonne : pour ma part, je l'approuve entièrement, et j'espère que le Sénat tout entier la votera. (*Très bien ! très bien !*)

Si j'ai demandé la parole, c'est parce que je voulais apporter ici un témoignage personnel et rendre hommage aux services inappréciables que la Banque a rendus à la France pendant la guerre. Je tiens à le dire — et à le dire à cette tribune — la Banque de France nous a rendu service par le con-

cours qu'elle a apporté au succès de nos emprunts. Elle a déployé une activité, elle a trouvé des moyens de propagande qui se sont traduits par des succès énormes, par la proportion considérable des souscriptions qu'elle a apportées au Trésor. Tous ceux qui se sont occupés de l'emprunt et tous ceux qui pouvaient y collaborer y ont apporté leur concours, non pas seulement la Banque de France, mais toutes les sociétés de crédit, toutes les banques, parce que c'était une question de patriotisme. Je ne distingue pas entre les uns et les autres.

Mais il ne me déplaît pas de constater, en passant, que l'Etat n'est pas entièrement dans les mains d'une personne et qu'il pourrait, à la rigueur, se passer de certains concours, puisqu'il a le concours de la Banque de France, qui met à son service un instrument puissant.

La Banque nous a rendu également service dans une période très critique, qu'on oublie un peu aujourd'hui, par l'or qu'elle a mis à notre disposition et par l'or qu'elle a pu recueillir dans le pays.

Son encaisse était considérable au moment de la déclaration de la guerre : plus de quatre milliards. On a critiqué à ce propos la politique de la Banque et on a dit : « Pourquoi accumuler ainsi des trésors stériles, inutiles ? » Et je me rappelle avoir discuté la question à l'académie des sciences morales et politiques avec mon ami si regretté M. Leroy-Beaulieu, qui opposait les méthodes anglaises aux méthodes françaises.

Où, il y a certains inconvénients à avoir une trop grande masse de monnaie métallique dans un pays, et ce serait une économie que de s'en passer, comme en Angleterre, et d'y substituer d'autres moyens de paiement.

Mais arrive une crise, arrive une guerre, n'est-ce pas une chose précieuse d'avoir à sa disposition, plus de quatre milliards d'or, qui se sont augmentés encore de 300 millions dans les premiers mois de la guerre, alors que les changes nous étaient favorables ? (*Très bien ! très bien !*)

L'Angleterre elle-même est venue nous demander de lui fournir de l'or parce que, pour rétablir les changes et empêcher leur dépréciation, il fallait envoyer de l'or aux Etats-Unis. Cet or, nous l'avons trouvé dans les caisses de la Banque.

**M. Guillaume Chastenot.** La banque d'Angleterre n'a pas établi le cours forcé.

**M. Ribot.** Ne discutons pas cette question...

Nous avons trouvé une collaboration puissante dans la Banque de France. Nous n'avions pas voulu, dans les premiers mois de la guerre, interdire la sortie de l'or de France, parce que les changes nous étaient favorables et que nous aurions abouti à restreindre notre crédit à l'étranger si immédiatement nous avions pris des mesures qui n'étaient pas nécessitées par les circonstances.

Nous n'avons pas cherché, non plus, dans les premiers mois, à recueillir l'or qui se trouvait dans les caisses des particuliers. On n'aurait pas compris alors notre insistance.

Ce n'est qu'à partir du mois de mars de 1916 que des difficultés croissantes se sont produites. En juillet, nous avons demandé à la Banque de France de faire appel au public pour que l'or qui était dans les tiroirs des particuliers vienne dans le réservoir commun de l'encaisse de la Banque de France. Vous savez comment cet appel a été entendu, comment la Banque a su procéder, comment elle a organisé tout ce mouvement.

C'est là un grand service qu'elle a rendu au pays. Nous traversons alors les jours les plus difficiles. Maintenir notre change à la fin de 1916 et dans les premiers mois de

1917 était une tâche qui paraissait presque au-dessus de nos forces et qui nous a causé souvent de cruelles angoisses. Nous ne pouvions alors compter sur le gouvernement des Etats-Unis, qui gardait encore la neutralité. Il fallait nous procurer du crédit par tous les moyens que nous pouvions employer, par des prêts de titres que nous sollicitions du public et que nous engageons aux Etats-Unis, par des emprunts que nous contractions au nom de la Ville de Paris, que je tiens à remercier du haut de cette tribune, au nom de la ville de Marseille, de la ville de Lyon, de la ville de Bordeaux. Nous recourions à tous les moyens de fortune et, au commencement de 1917, nous étions presque à bout des ressources que nous avions employées.

Où, nous pouvons le dire à cette heure. En Angleterre, d'ailleurs, on éprouvait les mêmes difficultés. Je me rappelle les conversations que j'ai eues avec M. Bonar Law au mois de décembre 1916 : « Nous irons aussi longtemps que nous pourrons, disions-nous ; nous tiendrons jusqu'à la dernière minute, mais, comme l'or finira par nous manquer et que les moyens de crédit s'épuiseront, nous ne savons pas comment nous pourrions payer les énormes et effroyables dépenses que nous faisons aux Etats-Unis.

Je tenais à rappeler ces services que nous a rendus la Banque de France. Elle nous en a rendu un plus grand encore par les avances qu'elle a faites au Gouvernement français.

Par son administration sage, par sa réputation de prudence, elle a su faire accepter le billet de banque avec confiance par tous les habitants de ce pays. Il n'est personne, en France, qui doute de la valeur du billet de Banque et qui ne l'accepte comme l'équivalent de la monnaie. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

D'autre part, le Gouvernement a été assez sage, dans le temps de paix, pour ne jamais confondre son crédit avec celui de la Banque de France. (*Nouvelles marques d'approbation.*) Il n'a pas demandé à la Banque d'autres services que ceux qu'elle s'était engagée à lui fournir, c'est-à-dire d'être le caissier général du Trésor, de dispenser l'Etat de tous les mouvements de fonds qui seraient onéreux pour lui, de lui fournir, là où le Trésor le veut, à la date qu'il veut, les sommes nécessaires pour tous ses paiements. Pas d'autres services, pas de confusions de crédit.

Alors arrive la guerre et nous recueillons le fruit de cette sagesse : l'Etat peut s'adresser à la Banque de France pour lui demander du crédit, en même temps qu'il décrète le cours forcé.

En prévision de la guerre, le ministre des finances, mon honorable prédécesseur et ami, M. Klotz, avait, en 1911, signé une convention, par laquelle la Banque mettait 2,900 millions à la disposition du Gouvernement en temps de guerre.

On ne savait pas alors ce que serait la guerre, personne n'envisageait une guerre qui pourrait durer des années.

Quand nous sommes arrivés à Bordeaux, dans une situation vraiment critique, avant la bataille de la Marne, nous nous demandions comment nous pourrions faire face aux dépenses entraînées par les hostilités. Trois milliards devaient être vite épuisés par les énormes dépenses que cette guerre commençait à entraîner, car, dans les derniers mois de 1914, nous dépensions, en dehors du montant du recouvrement des impôts, 1,100 millions par mois. On en vint bientôt à 1,800 millions, pour arriver aujourd'hui à 3 ou 4 milliards par mois.

Comment faire face à des dépenses aussi effroyables ?

C'était une cause d'angoisse, de trouble

profond pour nous, qui avions la responsabilité des finances publiques, pour le Gouvernement tout entier. Aujourd'hui, à distance des événements, on dit — mais ce n'est pas l'histoire définitive qui s'écrit en ce moment-ci (*Très bien !*) — : « Vous n'aviez qu'à faire un grand emprunt, qu'à procéder comme M. Lloyd George en Angleterre ».

Je ne trahirai pas les confidences de M. Lloyd George, mais il s'est heurté à quelques difficultés pour cet emprunt émis à la fin de 1914... et l'Angleterre ne se trouvait pas dans la situation de la France ! A-t-on oublié qu'il y avait eu chez nous, au mois de juillet, un emprunt de 800 millions, que cet emprunt avait été un gros succès en apparence, puisqu'il avait été couvert trente ou quarante fois, mais qu'en réalité il n'avait pas été classé, qu'il était resté entre les mains des banques et des spéculateurs et qu'il pesait sur le marché ? La moitié de cet emprunt n'était pas libéré et ne devait vraisemblablement l'être jamais à cause de la baisse que la guerre avait entraînée.

Nous avons pris sur nous, hardiment, de convertir cet emprunt, c'est-à-dire, en somme, de le racheter : nous avons offert aux porteurs, à la condition qu'ils libéreraient leurs titres, d'échanger leur 3 1/2 p. 100, en les reprenant au taux d'émission de 91 fr., contre des obligations de l'Etat ou contre de la rente 5 p. 100. C'était onéreux, assurément, mais c'était un acte de prévoyance que les Chambres ont approuvé. Nous frayions ainsi la voie aux emprunts futurs et nous entretenions cette clientèle de l'Etat qui lui a toujours apporté son épargne dans les moments critiques ; nous lui montrions la bienveillance et l'équité qu'un Gouvernement ne doit jamais oublier dans les circonstances difficiles. (*Applaudissements.*)

Il y avait donc cet emprunt. Il y avait autre chose encore : non pas seulement le moratorium des engagements à la Bourse, la Bourse fermée, mais il y avait quelque chose de grave, le moratorium des dépôts des sociétés de crédit, moratorium très dur au début, car on ne pouvait retirer que 5 p. 100 de ses dépôts ; moratorium qu'on eût pu éviter, je crois, je me permets de le dire, si le Gouvernement et les banques avaient eu à ce moment un peu plus de hardiesse, comme en Angleterre. Ce moratorium a pesé lourdement sur nous pendant des mois et si, je le répète, on aurait pu l'éviter, je tiens à ajouter que beaucoup d'exagérations ont été produites ailleurs ; on a prétendu que les banques avaient engagé follement les dépôts à l'étranger. Ce n'est pas vrai ! Elles pouvaient avoir des engagements à l'étranger, mais les dépôts étaient en sécurité et, quand on examine le bilan des banques, on voit qu'elles pouvaient honorablement tenir leurs engagements. Certaines avaient peut-être été imprudentes, tout le monde le sait, et je n'ai pas besoin de préciser davantage. Mais, dans l'ensemble, les banques de dépôt avaient honnêtement administré la fortune déposée entre leurs mains et, avec un peu de hardiesse, elles auraient pu faire face, comme elles ont pu d'ailleurs le faire un peu plus tard, à tous leurs engagements.

Comment voulez-vous que, dans de pareilles circonstances, on songeât à faire un emprunt ? J'ai demandé à la Banque, au début même de septembre, de mettre à notre disposition 3 milliards de plus, en me disant que ces 3 milliards ne nous mèneraient pas au terme de la guerre. Nous avons eu l'impression que la guerre serait longue, je l'ai dit dans une lettre rendue publique adressée au gouverneur de la Banque de France, mais je ne pensais pas qu'une guerre, même longue, durerait quatre ans et demi, et que le peuple fran-

çais aurait assez de courage, de force morale, de ressources de toute espèce, pour soutenir un si incroyable défi à la destinée. Je ne le pensais pas, mais je croyais que la guerre durerait assez longtemps pour que nous fussions obligés de faire appel à d'autres ressources qu'à celles de la Banque de France.

Cependant je lui ai été reconnaissant, et nous devons tous lui être reconnaissants, à cette heure, de n'avoir marchandé son concours ni au ministre d'alors, ni au ministre d'aujourd'hui. Cette année même, au mois de mai, elle a mis à notre disposition des sommes énormes qui donnaient des inquiétudes à certains de nos collègues, elle a fait son devoir hardiment et noblement.

On a attaqué les régents de la Banque très injustement, je tiens à le dire. Ils ne se sont pas comportés seulement comme des représentants d'intérêts privés, comme le ferait le conseil d'administration d'une banque purement privée, ils se sont considérés comme représentant quelque chose de plus haut, une institution vraiment nationale. En considérant la Banque de France avec son glorieux passé, avec son rôle nécessaire, avec les services qu'elle pouvait rendre à la patrie, ils se sont dit — c'était la vérité — que, si la France était vaincue, la Banque de France serait atteinte elle-même dans sa prospérité, qu'il fallait lier le sort de la Banque à celui de l'Etat, et qu'il fallait faire un pacte avec la victoire. Nous l'avons fait, messieurs, les régents ont engagé leur responsabilité, leur honneur, comme nous avons engagé le nôtre. Il fallait que la France fût sauvée, et nous l'avons sauvée. (*Applaudissements.*)

Il fallait néanmoins ménager la Banque, il fallait réduire autant que possible ces appels à la circulation. Nous nous sommes demandé quels moyens employer et nous avons recueilli l'idée, déjà émise, d'offrir au public ce qu'on a appelé les bons de la défense nationale.

C'était toute une révolution dans les opérations de la trésorerie. Les bons du Trésor étaient jusque-là réservés à quelques banquiers, à quelques grandes sociétés ; nous les avons mis à la portée du public tout entier ; nous les avons offerts, non seulement aux guichets du Trésor, mais aux guichets des receveurs des postes. Bien vite, plus vite que nous ne l'aurions cru, ces bons ont eu un succès qui a dépassé toutes nos espérances, surtout depuis le jour où la Banque de France s'est engagée à les escompter sous condition que leur durée ne dépassât pas trois mois. Je ne prévoyais pas, je ne me flatte pas d'avoir prévu que nous pourrions émettre une si grande quantité de papier. L'exemple a été imité partout. L'Angleterre nous a emprunté le procédé même que nous avons inauguré, et qui n'a pas été changé pendant toute la durée de la guerre. L'Italie a fait de même. L'Angleterre en est ainsi venue à avoir 27 milliards en circulation, chiffre que nous avons atteint nous-mêmes à la veille de l'emprunt.

J'ai donc le droit de dire que les bons de la défense nationale ont été le véritable instrument financier de cette guerre, et que c'est à eux que nous devons de n'avoir pas fait à la Banque des emprunts qui auraient amené certainement une diminution de confiance s'ils avaient atteint la proportion qu'on peut imaginer.

La circulation s'est élevée à près de 31 milliards à un moment donné. Si nous ajoutions le montant des bons que le Trésor avait émis, vous voyez à quel chiffre formidable nous serions parvenus.

Ces bons de la défense nationale ont permis de réduire au minimum nos emprunts à la Banque. M. le ministre des finances a bien voulu reconnaître, dans l'exposé des

motifs du projet de budget de 1918, que, dans les deux premières années de la guerre, en 1915 et 1916, les avances de la Banque représentaient à peine 10 p. 100 des sommes empruntées au public.

Pour préciser par des chiffres, je dirai qu'en 1915 nous avons emprunté à la Banque, pour toute l'année, 1,100 millions, plus 600 millions pour la Russie, et en 1916, — car je veux être exact et complet — 2,400 millions, plus 900 millions pour la Russie. Qui aurait cru, après deux années de guerre, que nous ne prendrions pas plus à la Banque de France ? Mais 1917 a vu les avances devenir formidables, aussi la situation était-elle moins satisfaisante ; à la fin de l'année, nous avons augmenté ces avances de 7,800 millions. En 1918, M. le ministre des finances a eu des moments d'inquiétude que nous avons partagés, lorsqu'en mai, je crois, jusqu'à 700 millions étaient demandés dans une semaine à la Banque de France.

**M. L.-L. Klotz, ministre des finances.** Même 800 millions !

**M. Ribot.** C'est à ce moment que M. Chastenot appelait l'attention du Gouvernement sur le danger d'une circulation qui s'étendait démesurément. Il avait raison, mais que faire ?

M. le ministre avait eu le grand souci — il l'a eu à tous les moments, comme nous l'avons eu nous-mêmes — de ne demander à la Banque que l'indispensable, que ce que la stricte nécessité imposait. Heureusement, il a pu réussir à contenir les avances dans des limites plus étroites et, dès que la victoire a commencé à nous sourire, dès que nous avons pu entrevoir la fin de la guerre, nous étions sortis du danger.

Après l'emprunt, le montant des avances est revenu à un taux plus normal et la circulation a également diminué, car il y a un parallélisme forcé entre l'accroissement des avances demandées à la Banque et l'augmentation de la circulation. Quelques personnes s'en étonnent. L'explication est pourtant bien simple : les billets que l'Etat reçoit de la Banque n'y peuvent revenir que de deux façons : ou par l'Etat lui-même, quand les particuliers souscrivent des bons — et cela est arrivé — ou par les particuliers eux-mêmes, quand ils apportent ces billets en compte courant à la Banque. Comme ces comptes courants ne subissent pas des oscillations très importantes, il y a, par suite, une concordance, un certain parallélisme entre la marche des avances et l'importance de la circulation ; c'est ce qui explique que la circulation soit devenue si surabondante. Comme je vous l'ai déjà dit, elle est montée jusqu'à 31 milliards ; elle est ramenée, maintenant, à 29 milliards. Je ne conteste pas, personne ne les contestera, les inconvénients, les dangers même, d'une circulation aussi élevée.

Mais je crois qu'on se trompe quand on prétend que c'est à la surabondance du numéraire que nous devons la cherté de vie dont nous souffrons. Je ne nie pas que la surabondance du numéraire puisse agir sur les prix ; mais je suis convaincu qu'il y a d'autres causes plus agissantes, plus puissantes. J'en trouve la preuve dans ce fait que la hausse des produits est universelle. Elle s'est manifestée dans tous les pays, même dans ceux qui ont gardé l'étalon d'or ou qui n'ont pas pris part à la guerre. Elle tient à la diminution de la production, aux difficultés de transport, à l'élévation fantastique des frets ; elle est due aussi à ce que le Gouvernement a dû jeter dans le public des sommes énormes qui ont permis des profits parfois très élevés, trop élevés même ; les salaires sont également devenus bien plus forts qu'avant la guerre. L'Etat ayant créé ainsi involontairement des facultés d'achat plus grandes qu'avant la guerre,

il était naturel que le cours des produits s'en ressentit.

La taxation elle-même a contribué, dans certains cas, à élever les prix.

**M. Gaudin de Villaine.** Oui, vous avez raison !

**M. Ribot.** Je parle, bien entendu, de la taxation sans réquisition. J'admets volontiers la taxation accompagnée de réquisition, elle peut être efficace. Mais quand on se borne à tarifer un produit sans le réquisitionner, il se dérobe, pour revenir ensuite, par des voies indirectes, à des prix qui dépassent ceux que la concurrence et l'application des lois économiques auraient fixés. (*Très bien ! très bien !*)

Le taxateur, pour ramener les produits sur les marchés publics, est alors obligé d'élever la taxe et ce, parfois à des taux que la marchandise n'aurait pas atteints si la liberté du commerce avait été respectée. (*Nonvelles marques d'approbation.*)

**M. Perchot.** Cela est très exact !

**M. Ribot.** Voilà, me semble-t-il, les causes principales de l'élévation des prix. Que l'abondance du numéraire joue à côté d'elles, je ne le nie pas. Encore faut-il remarquer qu'avec l'élévation même des prix, il faut plus de numéraire qu'avant la guerre.

A ce moment, nous avions six milliards de billets en circulation et quatre milliards d'or, soit en tout dix milliards. Aujourd'hui, avec les prix surélevés, avec les besoins d'achat accrus, avec les caisses nombreuses qu'on a multipliées et qui contribuent à faire dormir une quantité assez grande de numéraire, nous sommes obligés d'admettre un chiffre de circulation plus élevé.

Mais c'est là un inconvénient grave, car le jour où nous leverions l'interdiction de la sortie de l'or, et où les changes ne seraient plus soutenus par les interventions gouvernementales, nous verrions fatalement, si nous maintenions notre dette envers la Banque de France sans l'amortir, se produire une dépréciation du billet de banque par rapport à l'or. Nous serions condamnés au régime des nations qui ont deux monnaies : la monnaie d'or et la monnaie de papier. C'est là ce qu'il faut éviter.

J'ai senti le danger en 1914, et je l'ai exprimé avec vigueur dans ma lettre à M. le gouverneur de la Banque de France. J'ai fait plus. Les Chambres n'étant pas réunies, j'ai pris sur moi de dire que le taux de 1 p. 100 payé à la Banque serait élevé à 3 p. 100, deux ans après la fin des hostilités. Je ne l'ai pas fait pour venir en aide aux actionnaires de la Banque de France mais pour rassurer cet établissement contre les pertes qui pourraient se produire du fait du portefeuille moratoire s'élevant à 4 milliards 770 millions. Pour ne pas déprécier le billet, il était bon que le public sût que jamais la Banque ne perdrait de ce fait une partie de son actif.

Je voulais également prémunir les Chambres, s'il était possible, contre la tentation, qui les guette en ce moment, de garder cette dette de la Banque parce qu'elle ne coûte que 1 p. 100 et que bientôt elle ne coûtera que 0.50 p. 100, en vertu de la convention elle-même. Ce serait un faux calcul : il vaut mieux payer 3 p. 100 et amortir la dette, que de faire cette économie. Nous devons procéder à cet amortissement aussitôt que nous le pourrons. (*Très bien ! très bien ! — M. le ministre fait un geste d'assentiment.*)

Il ne faut pas cesser de le répéter, car c'est là une vérité qui s'impose à tous. M. le ministre des finances me fait un signe d'assentiment, je n'en suis pas étonné, car, comme nous tous, il est dans la vraie et saine doctrine qu'il faudrait rappeler au Parlement s'il oubliait son devoir ; j'espère qu'il n'en sera pas ainsi. Mais la question se pose de savoir quand nous aurons le moyen de

commencer cet amortissement. Et cela m'amène à jeter un coup d'œil rapide — je crois cela nécessaire — sur l'ensemble de notre situation financière.

Tant que nous avons été en guerre, il fallait se battre, il fallait faire la guerre, comme l'a dit M. Clemenceau. Nous l'avons faite sans trop nous préoccuper du lendemain, jetant l'argent quand c'était nécessaire, le jetant quelquefois avec un peu d'exagération. Nous n'avons pas calculé, nous n'avons pas voulu voir les embarras auxquels, peut-être, nous nous exposons. Il fallait défendre la France ; nous avons donc dépensé, et dépensé largement. Nous avons maintenant le devoir d'établir, dans la mesure où cela nous est possible, le bilan des charges de demain et de voir comment, honorablement, nous pourrions y faire face.

La situation financière se présente comme devant être très difficile. Nous avons, en 1913, une dette publique de 31 milliards et demi. Elle est en ce moment de 170 milliards en capital, soit une augmentation en capital de 140 milliards.

Mais nous ne nous arrêterons pas là. Les dépenses extraordinaires continuent, elles ne peuvent pas ne pas continuer. Les dépenses de paix, de reconstitution se mêlent déjà aux dépenses de guerre. Il faudra, sous une forme quelconque, avoir un compte de liquidation dont nous tâcherons d'abrèger le plus possible la durée. Nous y inscrirons des sommes énormes, mon cher rapporteur, car les dépenses d'entretien de l'armée continuent.

**M. le rapporteur.** Il nous faudra du courage.

**M. Ribot.** Nous n'en manquerons, ni vous ni moi.

**M. le rapporteur.** C'est pour prendre les moyens que nous en aurons besoin !

**M. Gaudin de Villaine.** L'Allemagne est là pour payer !

**M. Ribot.** A côté de ces dépenses, il y aura la charge des allocations que nous ne pouvons pas supprimer du jour au lendemain, puis les indemnités et gratifications de démobilisation. Ajoutez-y enfin la conversion des bons communaux qui peut entraîner une charge de 2,500 millions, m'a dit M. le ministre des finances. Nous ne connaissons plus que les milliards, messieurs, ce ne sont que sommes fantastiques ! Il y a encore les achats de blé qui vont se continuer dans des conditions singulièrement onéreuses pour la France. Pour nos achats à 75 fr. de blé que nous revendons 43 fr., nous dépensons 5 milliards. Et ce n'est pas seulement pour cette année ; l'année prochaine nous l'achèterons à 73 fr., pour le revendre probablement encore 43 fr. Vous voyez de quelles sommes énormes nous aurons à faire état. Elles forment le solde des comptes spéciaux que je voudrais bien connaître, que la commission des finances devrait avoir la curiosité de connaître, car, en temps normal, quand on présentait le budget, on présentait en même temps les comptes spéciaux.

Je ne fais aucun reproche à M. le ministre des finances... C'est probablement ailleurs qu'est la difficulté.

**M. le rapporteur.** Vous vous rappelez ce que nous avons dit des comptes spéciaux quand vous étiez ministre des finances : nous en avons signalé les dangers.

**M. Ribot.** Le danger était évident ; mais comment faire ? Du moment que nous décidions que l'on achèterait du blé pour maintenir ou à peu près le pain au prix du temps de paix, il fallait bien ouvrir un compte spécial pour suivre cette opération qui devait se chiffrer par une grosse différence au débit de l'Etat. Nous serions cependant curieux de connaître les chiffres

de ces comptes spéciaux parce qu'ils sont des éléments indispensables du budget. Nous ne pouvons pas apprécier la situation financière sans connaître des sommes aussi importantes.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord.

**M. Ribot.** Je ne sais pas quelles sommes considérables s'inscriront dans le compte de liquidation ; mais ce que je puis dire c'est que le budget tel qu'il nous est présenté ne contient pas et ne pouvait pas contenir — ce n'est pas une critique — toutes les charges certaines que nous entrevoyons et qui nous apparaissent comme prochaines.

Si vous me le permettez, messieurs, je vais très rapidement prendre l'ensemble de ces charges, les détailler. J'en oublierai peut-être ; je tâcherai cependant, d'être aussi exact que possible.

Le budget des dépenses sera peut-être remplacé par un autre projet si l'on suit la proposition de la commission du budget de la Chambre ; en effet, du moment que la guerre est finie, il y a peut-être, comme elle le suggère, d'autres dépenses à envisager, une autre économie à présenter. Quoiqu'il en soit, dans ce budget, les dépenses s'élèvent à 8,900 millions. Les intérêts de l'emprunt qui vient de réussir si magnifiquement, qui est un gros succès dont nous félicitons tous sincèrement le ministre des finances (*Très bien ! très bien !*) n'y figurent pas. Si cet emprunt a produit effectivement 20 milliards, au taux d'intérêt de 5,65 p. 100, cela représente une annuité de 1,140 millions.

Il faut remarquer, au reste, que l'emprunt n'a pas dégagé, dans la mesure où nous aurions pu l'espérer, les intérêts de la dette flottante. Le compte des avances de la Banque n'a été diminué que de 2,217 millions. M. le ministre des finances a voulu — et je ne l'en blâme pas du tout — qu'on apportât des bons de la défense nationale plutôt que de l'argent. Il aimait mieux, en d'autres termes, réduire le compte des bons de la défense nationale que celui de la dette de l'Etat envers la Banque ; la preuve que telle était bien sa pensée, c'est qu'il a donné une prime de 50 centimes p. 100 aux bons par rapport à l'argent.

Je ne le critique pas de ce chef. Le chiffre de 27 milliards qui avait été atteint par les bons de la défense nationale étant très considérable, il n'était pas désirable qu'il s'augmentât encore ; d'autre part, la charge des intérêts des bons est très supérieure pour le moment à la charge des intérêts des avances de la Banque, puisque nous payons 5 p. 100 d'un côté et seulement 1 p. 100 ou même 50 centimes p. 100 de l'autre.

Il en résulte que le compte des avances de la Banque de France n'a diminué que dans une faible mesure, d'autant que, par suite des dépenses formidables qui continuaient à courir, on était obligé pendant l'emprunt même de vivre sur le produit de l'emprunt et d'utiliser les sommes à en provenir.

Pour les bons de la défense nationale, M. le ministre des finances a bien voulu me dire qu'il en avait été amorti par l'emprunt pour environ douze milliards. C'est un beau résultat. Mais on a souscrit pendant l'emprunt de nouveaux bons ; et cela se comprend. Les établissements de crédit recevaient de l'argent, apportaient des bons anciens pour avoir la prime de 50 centimes p. 100, puis ils achetaient de nouveaux bons pour remplacer ceux qui étaient versés à l'emprunt. C'est tout naturel.

On a souscrit ainsi 6 milliards de bons de la défense nationale depuis le commencement de l'emprunt. Il n'y en avait que 27 milliards à la veille de l'emprunt et, d'après les chiffres que m'a fournis M. le

directeur du mouvement général des fonds, il y en avait, au 30 novembre pour 33 milliards, dont il faut déduire, bien entendu, les 12 milliards convertis, ce qui réduit le solde actuel à 21 milliards. La réduction des bons et des intérêts y afférents ne porte donc que sur 6 milliards, et comme on émettra de nouveaux bons en décembre pour un chiffre que nous ne connaissons pas — peut être 2 milliards — l'amortissement de bons, après ce grand emprunt et son très grand succès, ne sera peut-être que de 4 milliards environ.

En face de la charge nouvelle de 1,140 millions représentant les intérêts de l'emprunt, nous ne pourrions par suite mettre en regard qu'une diminution de 222 millions, soit 200 millions pour les intérêts des 4 milliards de bons de la défense nationale amortis et 22 millions pour les intérêts des avances remboursées de la Banque de France.

La charge nette et permanente, au lendemain de l'emprunt, se traduira en chiffres ronds par 900 millions, auxquels il faut d'ailleurs ajouter immédiatement 310 millions qui devraient figurer au budget ordinaire et que nos commissions ont eu le tort de ne pas y maintenir, 340 millions qui représentent les intérêts des avances de la France aux gouvernements alliés, et dont une partie est faite sans intérêt, si bien qu'il n'y aura pas compensation entre les intérêts que nous payons pour l'emprunt et ceux que nos alliés auraient à nous rembourser.

Le total des charges nouvelles pour notre budget se chiffre ainsi déjà par 1,200 millions.

Mais la dette extérieure s'y ajoute : c'est un souci pour tout Gouvernement. Elle représente, d'après les publications qui ont été faites, 30 milliards, dont 15 milliards environ aux Etats-Unis et autant en Angleterre.

**M. le ministre des finances.** Le total est de 27 milliards, dont 12,500 millions aux Etats-Unis ; vous prenez le chiffre sur le budget ; j'apporterai les chiffres exacts.

**M. Ribot.** Oui, mais je me suis servi des chiffres que vous m'avez donnés, et je ne pouvais en avoir d'autres.

Je reconnais que cette dette peut s'atténuer et s'atténuera par la valeur des titres prêtés à l'Etat et que vous avez bien fait de racheter. La charge annuelle s'élève pour cette dette à 1,150 millions. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Vous avez des créances sur les gouvernements alliés et vous demandez qu'on réunisse dans un seul compte les avances en argent et en matériel. Un projet a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés ; il porte sur 10 milliards, mais tout n'est pas recouvrable et une partie seulement pourra venir en déduction de la dette extérieure.

Vous estimerez avec moi que les intérêts de la dette extérieure, même réduite, représenteront à peu près 1,200 millions. Nous voici donc au total de 2,400 millions par an.

Ce n'est pas tout. Si l'on consolide la dette vis-à-vis de la Banque, ou même si on laisse s'exécuter la convention de 1914, il faut prévoir un supplément d'intérêt puisqu'aujourd'hui nous ne payons que 1 p. 100 et que nous devons payer 3, ou même 5 p. 100, si nous consolidons en perpétuel.

Par quel chiffre se traduira cette augmentation ? Si nous laissons courir la convention de 1914, les sommes que nous verserons ainsi ne seront pas perdues : elles constitueront un amortissement, l'écart de 2 p. 100 supplémentaire viendra en déduction de la dette de la France vis-à-vis de la Banque. Par conséquent, je désirerais beaucoup que la convention ne fût pas entièrement détruite ; néanmoins, en présence d'un chiffre si élevé de la dette, il sera prudent, si on le

peut, de convertir en consolidé ou en obligations une partie au moins de la dette vis-à-vis de la Banque.

Ce supplément de charges s'élèvera-t-il à 400, à 500 millions ? Je n'en sais rien ; mais il faut en tenir compte.

Je raisonne en ce moment comme si nous étions réduits à nos seules forces, comme si nous n'avions pas une indemnité à réclamer à nos ennemis ou une combinaison à proposer à nos alliés ; mais il faut tenir compte aussi des dommages de guerre, des dévastations à réparer et il est nécessaire à ce propos que la loi sur les dommages de guerre soit votée sans délai : le pays ne comprendrait pas un plus long retard. Il faut donc à tout prix que les Chambres se mettent d'accord. (*Applaudissements.*)

**M. Vieu.** Cela devient douloureux.

**M. Ribot.** Les Chambres sont déjà très en retard et ce n'est pas avec des emprunts à la Banque que nous financerons, comme on dit en Angleterre, les dommages de guerre. Il faudra aussi recourir à l'emprunt.

Nous avions pensé autrefois à créer une banque spéciale qui aurait fait des avances au moyen d'émissions d'obligations garanties par l'Etat, mais exposant tout de même son propre capital. Le Crédit foncier avait spontanément offert de se charger de ces émissions sans aucun profit pour lui. Je crois que ce n'était pas là une mauvaise combinaison ; les obligations à lots émises par le Crédit foncier, non par un seul appel au public, mais par tranches successives, suivant les besoins, pourraient fournir les sommes nécessaires au fur et à mesure des reconstructions. Je ne sais pas où en est ce projet et s'il est abandonné par M. le ministre des finances. Nous le verrons lors de la discussion de la loi sur les dommages de guerre.

De toutes façons, on n'attendra pas les indemnités que l'Allemagne doit nous verser. Il importe de reconstruire ce pays le plus tôt possible, de revivifier ses provinces abominablement saccagées : il faudra donc encore recourir à un emprunt. Quelles en seront les charges ?

Avec les réparations en nature, on peut évaluer le chiffre nécessaire à 25 milliards : je veux rester au-dessous de la vérité. C'est une charge annuelle de 1,500 millions portant le total de ces charges nouvelles à 4 milliards.

Dans tout cela, je ne fais pas entrer les charges de ce que j'appelais le compte de liquidation : à quel chiffre s'élèveront-elles ? Nul ne le sait. Tout dépendra de notre énergie, de notre sagesse. Si nous laissons ce compte ouvert longtemps, je commencerais à m'inquiéter tout à fait de l'avenir de nos finances. (*Très bien ! très bien !*)

Il faut également pourvoir à cette dette si légitime, si sacrée, de la patrie envers ceux qui ont été mutilés, et envers les veuves de ceux qui sont tombés sur les champs de bataille et qu'on évaluait récemment à 2,500 millions.

En outre, dans le projet de budget pour 1919, il n'y a pas un centime pour les dépenses de la guerre et de la marine. Sans doute, le premier ministre de l'Angleterre a demandé l'abolition totale du service obligatoire : je ne sais ce qu'il adviendra de cette proposition ; désarmerons-nous complètement en nous en rapportant uniquement aux garanties morales qui peuvent résulter de la paix ou des conventions qui la suivront ? Au contraire, quelles sommes devons-nous inscrire aux budgets de la guerre et de la marine ?

Nous étions à 1,900 millions en 1914. Si je dis que nous dépenserons plus de 1,250 millions, vous serez d'accord avec moi que c'est le chiffre minimum auquel nous pourrions nous arrêter.

Les indemnités de vie chère figurent au

budget extraordinaire comme si elles devaient cesser avec la guerre : mais pourrions-nous revenir aux salaires d'avant guerre, non seulement pour les ouvriers, mais pour tous les fonctionnaires qui s'approprient à désertier les offices publics, si on ne leur donne pas une situation qui leur permette de vivre. Il y a une crise, singulièrement grave en ce moment, des fonctions publiques. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Nous l'avons dénoncée déjà.

M. Gaudin de Villaine. Et les petits rentiers, on a rien fait pour eux.

M. Ribot. Le petit rentier, s'il ne peut plus travailler, sa situation est malheureuse ; mais s'il peut travailler, je ne le plains pas. Dans un pays qui a une telle dette, qui a subi de telles souffrances et qui éprouve de tels besoins, il n'est permis à personne de rester oisif. Chacun doit consacrer au pays tout son travail et toute sa force de production. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Gaudin de Villaine. Les vieillards et les enfants ne peuvent pas travailler.

M. Ribot. Il faut que ce pays développe sa force de production : son avenir en dépend.

Notre agriculture peut faire plus qu'elle n'a fait jusqu'à présent. Le rendement du blé en France est inférieur à celui de la plupart des autres pays. Avec des méthodes nouvelles plus hardies, avec des procédés mécaniques, avec ces *improvements* dont se servent l'Angleterre et l'Amérique, nous devons faire produire plus à notre belle terre de France. Nos industriels peuvent également renouveler leur outillage, produire plus en grand. Je ne veux pas développer cette idée, mais chacun sent qu'il y a là une question vitale et de premier ordre pour notre pays.

Faites le total de toutes ces charges, dont aucune je crois ne provoquera de protestation ; nous arrivons à près de 9 milliards, sans compter les charges du compte de liquidation.

Ce n'est pas tout ; le budget des recettes qui est opposé aux 9 milliards 800 millions de dépenses n'est pas en équilibre, il s'en faut de sommes importantes.

D'une part, les impôts votés en décembre 1917 l'ont été un peu vite — les commissions n'ont pas eu le temps nécessaire pour les étudier à fond — mais ces impôts, à la différence de ceux qui ont été votés antérieurement et qui, comme l'a constaté M. le ministre des finances dans l'exposé des motifs du budget de 1918, ont donné des plus-values, ces impôts nouveaux, dis-je, ont donné des mécomptes graves. L'impôt sur les successions commence à fléchir ; nous constatons 60 millions de déficit par rapport aux évaluations pendant les onze premiers mois de l'année. Des évasions se sont produites qui ne sont pas des fraudes ; il y aura peut-être des mesures à prendre à cet égard.

A mesure que les droits deviennent si élevés, les contribuables cherchent tous les moyens de diminuer la part de l'Etat. L'impôt sur les effets de commerce a été quadruplé : il a donné, dans les onze premiers mois, un mécompte de près de 55 millions. La taxe sur les paiements, qui n'a été appliquée qu'au cours de l'année, accuse déjà une insuffisance de 460 millions et qui augmentera l'année prochaine, parce qu'elle portera sur toute l'année. Je pense que vous voulez prendre des mesures pour en rendre la perception sûre : mais, comme le déficit sera de 600 millions, je suppose, puisque l'impôt n'a fonctionné que pendant une partie de l'année, le déficit sera encore plus considérable l'année prochaine.

Il y a encore un déficit sur les douanes qui ne représentent plus une recette régulier

rière d'impôt, puisque l'Etat, pour la plus grande partie, se paye à lui-même les droits de douane. Les douanes rapportaient 660 millions environ, en 1913 ou 1914. Aujourd'hui, on les estime encore, dans le projet de budget, à 4 milliard-566 millions, en prenant le chiffre de 1917, alors que l'année 1918 est en déficit de 230 millions sur l'année 1917. Tout cela réuni fait un total de 4 milliard ; à quelques francs près.

Je n'y ajoute pas la décroissance du produit des douanes, qui est inévitable. Nous importerons beaucoup après la paix ; il y aura à reconstituer : mais enfin, des recettes disparaîtront ; dont on a fait état, comme la taxe sur les bénéfices de guerre, qui est comptée pour 650 millions dans le budget et qui, un an après la cessation des hostilités, ne sera plus perçue, ainsi d'ailleurs que la taxe de guerre sur les mobiliers mis en sursis.

Faites le compte du tout ; admettez en contre-partie qu'après la guerre, dans les départements libérés, on pourra percevoir des impôts, je ne sais quand, car il faudra certainement les ménager ; admettez que nos recettes prendront une élasticité, un ressort plus grands. Je fais la compensation. Et vous trouverez, en fin de compte, qu'il sera nécessaire de créer environ un milliard d'impôts pour faire face à ces 8,900 millions de dépenses groupées sous le titre de budget provisoire des dépenses civiles. Tout cela fait un total formidable, entre 10 et 11 milliards, et plus près de 11 milliards que de 10.

Je ne suis pas de ceux qui s'effrayent. Je suis de ceux qui regardent avec sang-froid la situation. Si nous étions obligés de trouver des impôts pour une pareille somme, il n'y aurait pas, je crois, un ministre des finances qui pût se charger de l'entreprise, parce qu'il y a une proportion que l'on ne peut dépasser entre le revenu d'une nation et la part qui peut être demandée à l'impôt.

Il faut distinguer ici le revenu de la nation elle-même et l'ensemble des revenus particuliers parce que, quand l'Etat, par exemple, émet des emprunts, c'est-à-dire s'endette, il n'enrichit pas la nation. Mais les particuliers qui ont souscrit de la rente voient leurs revenus s'élever, de sorte que l'ensemble des revenus particuliers peut augmenter, alors que l'Etat s'endette et que la nation en réalité s'appauvrit.

Prenons l'ensemble des revenus particuliers. Il était évalué, avant la guerre — je ne critique pas l'évaluation — à 30 milliards.

Il s'élèvera nécessairement, même si la production n'augmentait pas, et par une raison fort simple ; c'est que les arrérages mêmes que distribuera l'Etat augmenteront les revenus des particuliers, et qu'ainsi, en apparence, il y aura une base plus large pour asseoir l'impôt.

J'admets que nous ayons 40 milliards de revenus particuliers — c'est peut-être une évaluation excessive — quelle proportion peut-on établir entre les revenus et le maximum des charges que l'on peut imposer ? M. Lloyd George s'est expliqué sur ce point en novembre 1914, je crois, lorsqu'il a rappelé la conduite héroïque de l'Angleterre pendant la guerre contre Napoléon. Il a dit que l'on avait atteint là l'extrême limite de la taxation, que l'on avait fait preuve d'un héroïsme admirable. On a tout imposé, et l'on est arrivé, par échelons, à prendre le cinquième, puis le quart, puis entre le quart et le tiers des revenus particuliers ! On ne pouvait pas aller plus loin et je ne sais pas, même, si une nation pourrait supporter longtemps un pareil fardeau. Prenez les deux septièmes ; si vous voulez ; d'après le calcul à 40 milliards, vous arrivez ainsi à 11 milliards, 11 milliards et demi ;

c'est là, je crois, à peu près la limite qu'il serait imprudent de dépasser.

Déjà, nous avons de lourds impôts. Si nous ajoutons les charges que j'ai détaillées, nous arriverons à un budget de 18 à 19 milliards. Cela est impossible, quels que soient les impôts que l'on envisage ; je n'en écarte aucun, *a priori*. L'impôt sur le revenu ne produit pas suffisamment aujourd'hui ; qu'il soit remanié, que l'on exige un sacrifice plus grand du contribuable, j'y consens. Que l'on augmente les impôts de consommation, que l'on établisse, même, des monopoles, bien que j'aie des doutes sur leur efficacité au point de vue fiscal ; que l'on songe même à étudier un impôt sur le capital, je l'admets sauf à examiner les objections que soulève un pareil projet. En Angleterre, M. Bonar Law s'était lui-même laissé séduire ; il avait parlé de faire payer tout de suite, par un prélèvement sur les capitaux, ce que l'on aurait payé par l'impôt sur le revenu. Cela peut, en effet, paraître séduisant. Nous ne savons quelle est la fortune de la France : peut-être 300 milliards, mais tout n'est pas réalisable ; beaucoup de capitaux échapperaient et il y a des difficultés énormes à faire la discrimination entre les différentes situations particulières... J'ai même tort de parler de cette question et je ne veux pas entrer dans la discussion.

Avec tous ces moyens, je ne crois pas que l'on puisse faire face à des charges pareilles.

Que faut-il donc ? Il faut établir nettement, énergiquement, notre droit à une indemnité, à une indemnité forte (*Applaudissements*) et qui aura la priorité...

Un sénateur à gauche. On attendait cette parole !

M. Ribot... la priorité sur les réclamations de nos alliés. (*Très bien ! très bien !*)

Et pour quel motif doit-il en être ainsi ?

Voix nombreuses. On s'est battu chez nous !

M. Ribot. C'est que, pendant la guerre, nous n'avons pas compté et que l'heure est venue de mettre, à côté les uns des autres, les bilans des pertes de tous les pays.

Il n'y a pas eu une guerre de la France contre l'Allemagne, de l'Angleterre contre l'Allemagne, des Etats-Unis contre l'Allemagne, il y a eu une seule guerre, qui a dû être supportée par tous, en commun, avec le maximum d'efforts et le maximum de sacrifices ; mais les nôtres sont de beaucoup les plus grands. (*Très bien ! très bien !*) Nous avons perdu plus d'hommes que nos alliés, sauf la Russie, — mais la Russie a une population qui croît rapidement, et ses pertes seront vite compensées tandis que pour nous, qui n'avions qu'une population stationnaire, la perte de ces centaines de mille jeunes travailleurs n'est pas seulement un deuil affreux pour les familles et pour la France, elle est en même temps une diminution de notre capacité productrice. Il faut dire cela, il faut le dire très haut.

Et puis, nous sommes le pays envahi qui a le plus souffert. La Belgique a souffert moins que nous. Son sol est intact, ses villes ses villages ont été presque tous respectés. Allez dans nos provinces du Nord... (*Applaudissements*) vous verrez comment se fait la guerre au XX<sup>e</sup> siècle ; avec quelle barbarie, avec quel raffinement de férocité ! On a froidement brisé les outillages, afin de briser la puissance productrice de la France, le jour où l'on a évacué le sol devant nos légions. Ce sont des pertes presque irréparables immédiatement. Combien de temps faudra-t-il, combien de mois, combien d'années pour remettre ces départements dans l'état où ils étaient avant la guerre ? Je n'en sais rien.

Mais personne ne peut présenter un pareil état de pertes. Pesez les dépenses que nous avons faites. Elles ne sont peut-être pas,

dans leur totalité, supérieures à celles qu'ont pu faire nos voisins, mais elles pèsent plus lourdement sur nous, non seulement parce que nous avons une dette antérieure, ce qui est peu de chose, mais parce que nos ressources, nos revenus sont à peine la moitié du revenu de ceux de nos amis anglais : 100 millions de plus pour la dette anglaise, c'est comme 50 millions pour nous. (*Adhésion.*)

M. Hervey. Et nos amis les Anglais ont continué à travailler, eux !

M. Ribot. En effet, ils ont continué à travailler ; la guerre ne leur a pas été cruelle comme à nous. Les frets ont même été tellement élevés, il a été fait tant de profits que l'impôt sur les bénéfices exceptionnels de guerre se chiffre, en une année, par sept milliards de francs en Angleterre. Cela, certes, donne la mesure de l'activité économique que, pendant la guerre, l'Angleterre a pu réaliser, surtout avant l'entrée des Etats-Unis dans le conflit.

Je ne veux pas y insister. . .

M. Vieu. — Cela devait être dit.

M. Ribot. . . mais je tenais à l'indiquer à cette tribune.

Nous n'avons pas, en ce moment-ci, à dire : ne parlons pas, ou parlons bas, comme dans la chambre d'un malade. Non ! la France n'est pas malade : elle veut voir clair dans cette affaire ; elle fera l'effort qu'elle peut faire, mais il ne faut pas lui demander un effort au-dessus de ses forces, un effort impossible. (*Très bien !*) Il faut obtenir de l'Allemagne une indemnité aussi forte que possible, et je me garderai bien de la chiffrer. L'Allemagne pourra payer en nature, beaucoup ; elle pourra payer aussi par annuités. Je ne sais pas pendant combien d'années ; c'est à M. le ministre qu'il appartient de faire ce compte, et non pas à nous, dans cette assemblée.

Je demande que notre pays bénéficie de la priorité, pour que nous ne succombions pas sous l'énormité des charges que nous avons assumées, non pas dans notre intérêt, mais dans l'intérêt commun. Si les ressources que nous trouverons de l'autre côté du Rhin ne suffisent pas, je crois — et je tiens à le dire très haut ici — qu'il est du devoir des alliés de confronter les bilans de leurs charges financières, d'examiner l'état de leurs ressources et de voir en commun s'il n'est pas de stricte justice — je ne dis pas de générosité, non, mais de stricte justice — et d'équité supérieure, de mettre en commun une partie, au moins, des charges de la dette et les ressources qui doivent servir à les acquitter.

Quand M. Lloyd George est venu, en février 1915, à Paris, il a pris lui-même la plume pour signer le communiqué que nous donnions à la presse et que j'ai retrouvé récemment ; nous disions au pays que la France, l'Angleterre et la Russie étaient décidées à unir leurs ressources financières autant que leurs ressources militaires. Il ne faut pas que ce soit un vain mot. Voilà le moment de mettre en commun toutes les ressources, voilà le moment de réparer les injustices involontaires qui résultent de ce que la guerre s'est déchaînée chez nous et de ce que nous avons dû dépenser, proportionnellement, plus que d'autres.

Voilà le moment d'étudier, de faire ces arrangements. Je n'en dirai pas davantage car il ne m'appartient pas d'en tracer, même l'esquisse, même l'ébauche.

Je m'en rapporte, sur ce point, à M. le ministre des finances et au Gouvernement qui seront seuls responsables. Je craindrais même de prononcer un mot qui put les gêner dans ces négociations. M. le ministre des finances assume là une grande responsabilité, il a de grands devoirs à remplir et nous lui donnons notre confiance.

Aujourd'hui, le moyen de l'aider, c'est de voter sans hésitation et à l'unanimité, si possible, le projet de loi soumis à votre approbation. (*Vifs applaudissements ; L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de M. le ministre et d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. « La France veut voir clair dans ses affaires », a dit M. Ribot. C'est justement pour l'aider à voir clair dans ses affaires que je vais, pendant quelques instants, vous entretenir d'une mesure qui pourrait nous donner des clartés et des lumières en matière d'impôt comme en matière industrielle et commerciale.

J'ai déjà eu l'honneur, en 1907, de vous entretenir de la méthode de Clément Juglar concernant les signes avant-coureurs des crises commerciales.

Je ne vous referai pas mon discours du 22 juillet 1907 ; mais, à la lecture du rapport de M. Millières-Lacroix, j'ai bien vu qu'il avait eu des préoccupations de cette nature, car il fait allusion à la crise de 1901 et de 1902, et il étudie minutieusement la marche des affaires dans le bilan de la Banque de France avant et pendant la guerre.

Afin de pouvoir vous en parler en connaissance de cause, j'ai demandé à M. le ministre des finances de me donner la moyenne en millions de francs de l'encaisse pendant les années 1907 à 1917, mon étude s'étant arrêtée alors à 1907, et également la moyenne des escomptes en millions de francs. Je ne citerai pas de chiffres, me bornant à constater que peut-être la loi sur les bénéfices de guerre aurait été faite en meilleure connaissance de cause, si ces données et ces fluctuations, que nous avions constatées dès 1907, avaient été plus familières au Parlement.

Tout à l'heure, M. Ribot nous montrait que la puissance contributive des Français a des limites dont nous devons tenir compte quand nous votons des impôts ; j'ajoute que cette puissance contributive est très différente suivant que nous traversons des années de crise ou de prospérité, suivant que nous sommes dans des années de vaches grasses ou de vaches maigres. Il est impossible de légiférer utilement sur toutes ces questions sans connaître le fin mot de la situation.

Après mon discours de 1907, on a fait un effort momentané. J'ai là un ouvrage intéressant édité par l'Imprimerie nationale intitulé *Notice sur la périodicité des crises économiques et ses rapports avec l'exploitation des chemins de fer français*. Cette brochure m'est parvenue par les soins du ministère des travaux publics, le 23 février 1908.

J'ai également dans mon dossier le *Bulletin de statistique et de législation comparée* : 32<sup>e</sup> année, mars 1918.

Mais combien sont rares les spécialistes qui connaissent ces renseignements ! Ce sont des études par trop particulières. Il faudrait une publicité émanant de la Banque de France, et c'est pour la demander à M. le ministre des finances que je suis à la tribune. Cette publicité, d'ailleurs, ne coûterait rien à la Banque de France. (*Mouvement d'attention.*)

Pour contre-partie de son privilège, chacun lui demande un sacrifice : c'est justice ; moi, je ne lui demande que du bon vouloir. Je la prie de se prêter à la vulgarisation des signes avant-coureurs des crises résultant de l'état de son encaisse et de son portefeuille.

Un baromètre portant « beau fixe » ou « tempête » serait ou trop rassurant ou trop alarmant ; mais puisque c'est toujours au moment où la crise va éclater qu'on constate

les symptômes révélateurs : « augmentation rapide du portefeuille, diminution de la réserve, épuisement des encaisses de la Banque », quand ces signes arrivent, je demande que la Banque reprenne alors le point culminant des trois crises antérieures, sans dire : « La crise vient ». Qu'elle se borne à insérer ces données au-dessous du tableau de l'état de son encaisse et de son portefeuille. Le public tirera lui-même la conclusion. C'est donc par la publicité du *Journal officiel* que public et administration seraient avertis de prendre leurs précautions. C'est comme si on leur disait : « Carguez les voiles : la tempête approche ! » Si l'on avait agi ainsi depuis 1907, je crois que notre loi sur les bénéfices de guerre aurait été plus heureusement conçue pour l'ensemble des contribuables. (*Très bien ! à droite.*)

J'arrive maintenant à ma seconde observation. Elle concerne les bénéfices de guerre, ou plutôt ce qu'on appelle le superdividende que devra payer la Banque de France.

Je ne veux rien critiquer de ce qu'on a décidé, je ne vous demande aucune espèce de réforme ou de modification. Permettez-moi cependant de faire remarquer combien M. Millières-Lacroix est modéré. Je l'aurais peut-être été moins à sa place. Il dit, à la page 153 de son rapport, que le chiffre de 240 fr. du dividende « au delà duquel devra intervenir le partage de bénéfice entre la Banque et l'Etat » est peut-être un peu élevé.

En outre, à la page 155, il dit :

« L'équité eût commandé de prendre comme point de départ, sinon la moyenne des dividendes des dernières années du temps de paix, tout au moins le dividende le plus élevé, celui de 200 fr. distribué en 1913. »

Sans faire de grief à M. Millières-Lacroix, je lui dirai cependant que j'ai été un peu étonné de son « sinon », parce qu'alors cela signifie qu'il y a deux poids et deux mesures : un poids pour la Banque de France et un poids pour l'ensemble des contribuables. Pour l'ensemble des contribuables, le bénéfice normal doit résulter de la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois années antérieures à la guerre. Si je prenais alors les trois dividendes des années 1911, 1912 et 1913, qui sont 140, 160 et 200 fr., total 500 fr., si je divisais par 3, cela me donnerait 165 fr. 06. Vous avez donc singulièrement favorisé la Banque de France ! Je ne vous le reproche pas ; mais je ne suis point encore au bout de la tâche que j'ai entreprise de faire modifier la jurisprudence en matière de bénéfices de guerre, si la commission supérieure ne se décide pas à modifier elle-même son embryon de jurisprudence.

Cette jurisprudence n'aura d'existence qu'après décision du conseil d'Etat.

Dans l'état actuel de la question, des violations de la loi étant tolérées par la commission supérieure, l'embryon de jurisprudence est très dur pour les contribuables.

J'ai déjà traité cette question à la tribune, je n'y reviendrai pas. Je voudrais cependant, si ma parole peut arriver à convaincre MM. de la commission supérieure comme MM. de la commission du contentieux du conseil d'Etat que, considérant la situation de faveur faite à la Banque de France, considérant aussi que la France est victorieuse et qu'obéissant aux suggestions nouvelles de M. Ribot, l'Allemagne payera, on fût, envers le commerce et l'industrie, respectueux de la loi votée par le Parlement.

Je ne demande pas de faveur, je demande qu'on respecte la loi votée par le Parlement, parce que, autrement, on provoquera dans le pays de très légitimes protestations en donnant beaucoup aux plus riches et en re-

fusant tout à ceux qui le sont moins. (*Très bien ! à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hervey.

**M. Hervey.** Messieurs, je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Sénat.

Le rapport si intéressant de notre rapporteur général m'a fait venir à l'esprit une remarque que je voudrais soumettre à la bienveillante attention de M. le ministre des finances. Il ne s'agit pas d'apporter le moindre retard au vote du projet.

A la page 46 de ce rapport, M. Milliès-Lacroix signale ce fait que les redevances annuelles de la Banque destinées au crédit agricole se sont élevées à 167,995,000 fr. et que, de plus, 40 millions provenant de l'avance remboursable de la Banque de France ont le même but ; ils proviennent de la convention du 31 octobre 1896.

Ces fonds sont entièrement affectés à des avances aux caisses régionales de crédit agricole. Sur cette somme, 107 millions environ sont restés disponibles. En me reportant à l'article 18 de la loi du 17 novembre 1897 et à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1899, j'ai constaté que les termes de ces lois sont impératifs et limitatifs et qu'il est impossible d'employer ces fonds à d'autre usage qu'à des avances aux caisses régionales. Ainsi, une somme considérable est restée dans un compte spécial et n'a pas été employée pendant de longues années. Il s'agit de 100 millions ; or, en me reportant à la convention de la banque de l'Algérie, qui résulte de la loi du 5 juillet 1900, qui a été modifiée par différentes lois, notamment par celle du 29 décembre 1911, je constate que l'article 5 de cette loi élève la redevance, qui peut être très supérieure à un minimum de 750,000 fr.

De même, l'article 6 ajoute encore 2 millions aux 3 millions de l'avance remboursable prévue dans la loi précédente. Or, la loi du 3 décembre 1913 a déterminé l'emploi pour l'Algérie des redevances ainsi fournies par la banque de l'Algérie ; l'article 2 de cette dernière loi est conçu en des termes infiniment plus souples que ceux qui fixent la matière pour la France.

Cet article 2, que je me permets de vous relire, est ainsi conçu :

« La redevance annuelle due, de même, par la banque, sera, suivant les règles visées à l'article précédent, affectée en Algérie :

« Pour 100,000 fr. à des sociétés coopératives agricoles.

« Pour 200,000 fr. à des institutions de crédit agricole à long terme.

« Pour le surplus en : 1<sup>o</sup> avances ou participations à des sociétés d'habitations à bon marché ; 2<sup>o</sup> avances ou subventions à des sociétés d'assurances mutuelles agricoles ; 3<sup>o</sup> études, expérimentations et vulgarisations agricoles. »

Il s'en suit qu'en Algérie — j'ai appris cela dans un récent voyage en Algérie — le gouvernement général va avoir la possibilité de doter sur ces redevances l'école l'agriculture qu'il est en train de reconstituer à Maison-Carrée, d'en trouver les moyens d'une façon très simple, sans crédits spéciaux, alors que nous ne pouvons pas, en France, la plupart du temps, doter nos écoles d'agriculture de toutes les améliorations qui leur font défaut.

Je ne songe nullement à apporter la plus légère modification à la convention actuelle qu'il me paraît urgent de ratifier ; mais je crois qu'il serait possible, par une convention ou une loi, copiée sur cette loi du 3 décembre 1913, postérieure elle-même de treize ans à la loi concernant la banque de l'Algérie, d'obtenir la même souplesse pour l'emploi des redevances destinées aux encouragements à l'agriculture, à son développement général.

Je me contente de signaler ce point à M. le ministre des finances, espérant qu'il lui sera possible, d'accord avec son collègue de l'agriculture, de nous proposer des textes qui permettraient d'employer des crédits qui, en somme, sont inutilisés. (*Très bien !*)

**M. Louis Martin.** Je demande la parole pour une simple observation.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Louis Martin.** Je ne veux pas rentrer dans le fond du débat ; toutes les questions ont été traitées très amplement et avec une autorité que je n'ai point. Mais je tiens à exprimer un regret. Dans quelque temps, monsieur le ministre des finances, je vous demanderais de vouloir bien prendre jour pour une interpellation sur la réforme des monts-de-piété. J'ai déposé, il y a bien des années, une proposition de loi que, malgré le zèle de la commission et la compétence active de son président, nous n'arrivons pas à faire venir ; je me propose de la discuter sous forme d'interpellation, sans qu'il y ait là quoi que ce soit de désobligeant pour vous, monsieur le ministre.

Mon observation porte sur le point suivant : ainsi que je l'ai déjà dit lors de la discussion du projet sur le privilège de la Banque de France, où j'avais l'honneur et le plaisir de rencontrer en face de moi M. le ministre des finances actuel, il me paraissait qu'il y aurait eu possibilité, au moment de la discussion actuelle, de demander à la Banque de France de sortir de son encaisse la somme nécessaire pour mettre à la disposition des monts-de-piété les moyens de rembourser leurs créanciers dans des conditions telles que ces institutions auraient pu diminuer considérablement le taux d'intérêt. Vous savez que ce sont les banques des pauvres, des malheureux, de ceux qui ont une très modeste fortune ou sont en proie à une détresse momentanée, et le taux d'intérêt demandé est relativement considérable pour eux précisément parce qu'ils se trouvent dans une situation difficile, car le mont-de-piété fait des opérations, non pas avec de l'argent à lui, mais avec de l'argent qu'il a emprunté à des capitalistes disséminés de tous côtés.

Je crois que l'occasion eût été favorable pour permettre à la Banque de France de venir au secours des monts-de-piété, qui auraient pu ainsi rembourser les capitalistes et diminuer le taux de l'intérêt. Cela n'a pas été fait, je ne sais pourquoi. En tout cas, je le regrette, et c'est ce regret que j'ai voulu exprimer aujourd'hui.

**M. le ministre des finances.** Je crois de mon devoir de présenter un certain nombre d'observations au Sénat, en réponse aux différents orateurs qui se sont expliqués aujourd'hui, et particulièrement à M. Ribot, dont le discours fut si intéressant ! (*Très bien !*)

*Voix nombreuses :* A la prochaine séance !

**M. le ministre.** Je suis aux ordres du Sénat.

**M. le président.** J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

## 21. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT DES JUGES DE PAIX DES RÉGIONS LIBÉRÉES

**M. le président.** La parole est à M. Brindeau, qui se propose de demander au Sénat l'adoption des conclusions du rapport mis en distribution aujourd'hui même, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à l'inscription au tableau d'avancement des juges de paix des régions libérées.

**M. Brindeau.** Messieurs, il s'agit d'un projet de loi concernant l'inscription des juges de paix des régions libérées au tableau d'avancement pour 1919.

Ce projet présente une grande urgence et M. le garde des sceaux a insisté très vivement auprès du président et du rapporteur de la commission pour que cette affaire reçoive une solution dans le plus bref délai afin de pouvoir l'annoncer aux intéressés au cours d'une visite qu'il doit faire incessamment dans les départements du Nord.

La question ne présente d'ailleurs aucune difficulté. La commission a été unanime à constater le bien-fondé de la mesure proposée. En modifiant certains délais et modalités de la législation actuelle, le texte qui vous est présenté permettra de reconnaître les services rendus par les juges de paix dont il s'agit dans des conditions particulièrement délicates et souvent périlleuses. Il permettra également de réparer le préjudice qu'un séjour de quatre années dans les départements envahis a pu causer à la carrière de ces magistrats.

M. le garde des sceaux peut, en ce qui concerne les magistrats des cours et tribunaux des régions en question, procéder par voie de décret pour l'inscription au tableau de 1919. Mais pour les juges de paix une loi est nécessaire étant donnés les délais et formalités prescrits par les dispositions législatives qui régissent spécialement l'inscription de ces magistrats au tableau d'avancement.

Le projet de loi a été adopté sans modification par la Chambre des députés au commencement de novembre. L'urgence a déjà été déclarée par le Sénat lors du dépôt du projet de loi par M. le ministre de la justice. Dans ces conditions, la commission est convaincue que le Sénat voudra bien l'adopter dès aujourd'hui.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Louis Brindeau, Milliard, Hervey, Fleury, Mercier, Ranson, Touron, Riou, Jénoouvrier, Fabien-Cesbron, Castillard, Renaudat, Monnier, Savary, Courrégelongue, Beauvisage, Louis Martin, Gravin, Saint-Germain et Daudé.

L'urgence ayant été déclarée le 21 novembre dernier, je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demanderait-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation à l'article 25 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, les juges de paix dont les cantons sont situés dans les régions occupées par l'ennemi et libérées depuis le 15 juillet 1918, pourront, sur les propositions des chefs de cour et, en cas d'empêchement de l'un d'eux, sur celles du premier président ou du procureur général, être inscrits au tableau d'avancement dressé pour l'année 1919, sans qu'il soit tenu compte de la proportion de présentations et des délais prévus par l'article précité. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Après la publication du tableau d'avancement pour l'année 1919 et jusqu'à la libération complète du territoire, les chefs de cour ou, en cas d'empêchement de l'un d'eux, le premier président ou le procureur général,

pourront adresser au garde des sceaux des présentations en faveur des juges de paix des villes et cantons reconquis.

« Un délai d'un mois sera accordé aux magistrats, à dater du jour où leur non-présentation leur aura été notifiée par les soins du directeur du personnel et de la comptabilité, pour adresser des demandes à fin d'inscription, qui devront être transmises par l'intermédiaire des chefs de cour, avec leur avis motivé.

« Ces présentations et ces réclamations seront soumises à la commission de classement qui se réunira, le cas échéant, une fois tous les mois, sur la convocation du garde des sceaux ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans la huitaine qui suivra la réunion de la commission de classement, le garde des sceaux arrêtera la liste des magistrats dont les noms seront inscrits par addition au tableau d'avancement de 1919 ». — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

## 22. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT À AUTORISER LE BARREMENT ET LA DOMICILIATION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

**M. le président.** M. le ministre des finances demande que vienne dès maintenant la délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le barrement et la domiciliation des bons de la défense nationale.

**M. Guillaume Chastenot, rapporteur.** La commission d'accord avec M. le ministre des finances, a l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...  
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.  
(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le porteur d'un bon de la défense nationale peut, à tout moment, le revêtir de deux barres parallèles.

« Le bon de la défense nationale traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au remboursement que par un banquier ou un agent de change.

« Toutefois, le titulaire d'un compte de dépôt de fonds à la caisse centrale du Trésor public ou dans une trésorerie générale ou dans une recette particulière des finances peut obtenir directement à ladite caisse centrale ou trésorerie générale ou recette particulière le remboursement d'un bon barré. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?

Je le mets aux voix.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 14 juin 1865 complétées par les lois du 30 décembre 1911 et du 26 janvier 1917 sont applicables au bon de la défense nationale. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Tout bon de la défense nationale peut être revêtu d'une mention indiquant le comptable de l'Etat à la caisse duquel le remboursement est domicilié. Le bon domicilié ne peut être présenté au remboursement qu'à la caisse publique désignée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est interdit au porteur d'un bon de la défense nationale revêtu d'une

mention de domiciliation d'effacer cette mention. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 23. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. L.-L. Klotz, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre des finances à faire, sur les ressources de la Trésorerie, des avances aux Gouvernements alliés ou amis.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

## 24. — DÉPÔT DE RAPPORTS.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup> relatif à la fixation du montant du cautionnement des percepteurs ;

Le 2<sup>e</sup> autorisant le ministre des finances à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis.

**M. le président.** Les rapports seront imprimés et distribués.

## 25. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Maurice-Faure et Charles Chabert une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1901, relative aux accidents du travail. (Adhésion.)

## 26. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Dans les bureaux, à quinze heures trois quarts, nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à l'érection d'une statue à M. Georges Clemenceau et d'une autre statue au maréchal Foch.

Et, en séance publique, à seize heures, 1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 mars 1917, qui prohibe l'entrée en France des marchandises d'origine ou de provenance étrangère.

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, suspendant, jusqu'à la date de la levée de la prohibition de l'importation des sucres étrangers pour compte particulier, l'application de la disposition additionnelle au n° 91 du tarif des douanes qui autorise la perception d'un droit de douane supplémentaire de 14 fr. par 100 kilo.

Suite de la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la Banque de France.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voir nombreuses. Jeudi !

**M. le président.** J'entends proposer jeudi. Donc, messieurs, s'il n'y a pas d'opposition, jeudi 19 décembre, à quatre heures, séance publique.

Personne ne demande plus la parole ?...  
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

## QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2254. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 décembre 1918, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire susceptible d'être versé dans le S. X., mais maintenu S. A., par application de la C. M. 1359-1711, du 24 janvier 1916, nommé maître ouvrier pour la durée de la guerre, doit être nommé caporal en exécution de l'instruction du 2 avril 1912 et de la loi des cadres ; par qui doit être faite cette nomination et si celle-ci doit compter du jour de la décision ministérielle ou de celui de la notification au corps où ce maître ouvrier a été nommé.

2255. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 décembre 1918, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat de la classe 1889, mobilisé comme manœuvre dans une mine, n'est pas, comme tous les hommes de sa classe libéré définitivement et s'il est tenu à rester un temps quelconque dans l'affectation qu'il avait.

2256. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1918, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les militaires de la classe 1904 classés dans l'auxiliaire par suite de maladies contractées au service n'ont pas été rappelés à l'intérieur comme leurs camarades classés dans l'auxiliaire par suite de blessures.

2257. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 décembre 1918, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les étudiants en médecine qui n'ont pas terminé leurs études et ne peuvent être mobilisés de suite soient affectés à des formations sanitaires à proximité des facultés où ils sont inscrits, de façon à leur permettre de suivre les cours.

2258. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 décembre 1918, par M. le comte d'Elva, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, de ne pas laisser les officiers supérieurs, — quant aux indemnités de cherté de vie, — en état d'infériorité vis-à-vis des officiers subalternes, fonctionnaires civils et employés, qui touchent ces indemnités, d'ailleurs, à juste titre.

2259. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 décembre 1918, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à

M. le ministre de la guerre, que les territoriaux du S. X., des classes 1904 et plus anciennes, encore dans la zone des armées, soient remplacés par des hommes de classes plus jeunes, — lesquels, depuis plusieurs mois, ne sont plus envoyés en renfort aux armées, — renvoyés à l'intérieur et enfin rapprochés de leur domicile.

2260. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 décembre 1918, par M. Mazière, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice quelles mesures exceptionnelles seront prises en faveur des aspirants au notariat mobilisés depuis 1914, et si ces aspirants, bien que mobilisés, ont le droit de se présenter aux examens de premier clerc et de notaire.

2261. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 décembre 1918, par M. Mazière, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique que les mesures exceptionnelles édictées en faveur des étudiants en droit mobilisés des classes 1913 et 1914, s'étendant aux classes 1910, 1911 et 1912, les uns et les autres s'étant trouvés dans l'impossibilité de se présenter à la session d'octobre.

2262. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 décembre 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le personnel infirmier d'une équipe chirurgicale d'armée qui, après quatre années de front, vient d'être affectée à la région, perd de ce chef son droit à la permission de vingt jours pour n'être plus admise qu'à obtenir les dix jours de permission accordés au personnel de l'arrière.

2263. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Guillaume Chastenot, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si, pendant la durée de l'armistice, les lois fiscales françaises, et notamment les lois sur le timbre et l'enregistrement, sont applicables en Alsace-Lorraine; dans le cas de la négative, quelles lois fiscales y sont appliquées.

2264. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si une indemnité spéciale sera allouée aux militaires à soldes mensuelle de certaines places fortes, lesquels sont exclus du droit à l'indemnité de repliement d'après l'instruction parue au *Journal officiel* du 18 novembre 1918.

2265. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, en vertu du décret du 26 juillet 1918, les sous-officiers de gendarmerie de complément touchent une indemnité journalière de 2 fr. 30, alors que leurs camarades de l'active, plus anciens de classes et de services ne touchent qu'une indemnité de un franc.

2266. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un engagé spécial pour la durée de la guerre a droit, durant une permission réglementaire à l'intérieur, à la soldes de présence et à l'indemnité représentative de vivres sur le taux de 2 fr. fixé par décret du 29 mai 1918.

2267. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des soldats de l'A. O. après plus de vingt mois de présence ininterrompue en Albanie et en Macédoine n'obtiennent pas les permissions auxquelles ils ont légitimement droit et pourquoi certains sont envoyés en d'autres régions d'Orient.

2268. — Question écrite, reprise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les allocations et majorations instituées par la loi du 5 août 1914 peuvent être refusées aux familles des sous-officiers de l'armée active dont les ressources se limitent à la soldes et aux indemnités militaires, et dans l'affirmative pourquoi certains se voient refuser le bénéfice des allocations qui sont accordées à d'autres.

2269. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, alors qu'on a relevé le tarif de toutes les allocations, l'on n'envisage pas le relèvement des allocations des « sans famille ».

2270. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, malgré toutes les promesses et circulaires, est ajourné encore le rapprochement de leurs foyers des auxiliaires inaptes définitifs.

2271. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine, puisque deux cents écrivains administratifs doivent être nommés à l'emploi de commis de marine de 4<sup>e</sup> classe, que satisfaction soit donnée en même temps aux quelques écrivains qui ont été mobilisés aux armes dont plusieurs ont été blessés, et qui n'ont pas eu d'avancement depuis 1914.

2272. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine, pourquoi, alors que des suppléments et indemnités ont été accordés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1917 à tous les fonctionnaires des administrations de l'Etat, le personnel des services de trésorerie de la caisse des invalides de la marine (trésoriers, préposés et commis) n'a encore rien touché.

2273. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si un écrivain de 2<sup>e</sup> classe qui passera à la 1<sup>re</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 1919 avec soldes mensuelle de 150 fr., traitement d'un commis de 3<sup>e</sup> classe, conserverait cette soldes s'il était nommé à l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe, dont le traitement, reconnu insuffisant, n'est que de 4 fr. 20 par jour.

2274. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine que, lors des nominations d'écrivains à l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe, soient nommés à une date antérieure ceux qui sont admissibles à cet emploi depuis plus d'un an et qui ont été inscrits sur la liste d'admissibilité au moment où toutes les nominations, comme aussi celles à l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe se faisaient au choix.

2275. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur que soit améliorée la situation du personnel de certaine institution de Paris, quant aux indemnités de chauffage, d'éclairage, d'alimentation, de vie chère, quant aux dates des augmentations de traitement et pourquoi des réformes arbitraires y ont été apportées.

2276. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique d'autoriser, lorsque des fêtes patriotiques ont lieu dans des monuments religieux, les instituteurs et instituteurs musiciens à prêter leur concours à ces cérémonies en dehors de leurs obligations universitaires.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2048. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre on demander aux communes pour améliorer la situation des gardes forestiers communaux lesquels ne reçoivent qu'un traitement de 104 fr. par mois, indemnité de cherté de vie comprise. (*Question du 8 juillet 1918*).

*Réponse.* — Un projet de loi tendant à assimiler les préposés communaux des eaux et forêts à leurs collègues du cadre domanial et à leur assurer les mêmes avantages au point de vue traitement, indemnités et retraites est actuellement soumis à l'examen de M. le ministre des finances. Ce projet comporte création de ressources destinées à compenser en partie les charges nouvelles que la réforme entraînera pour le Trésor.

2203. — M. Rouland, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle sera, après la démobilisation, la situation des officiers de complément blessés et actuellement hors cadres, s'ils auront droit à une pension et en vertu de quel texte. (*Question du 7 novembre 1918*).

*Réponse.* — Les officiers de complément, qui ont été mis hors cadres après blessures de guerre ou de maladie contractée au cours des opérations de guerre, conservent dans cette situation leurs droits éventuels à une pension de retraite, s'ils réunissent les conditions exigées pour avoir droit à pension, en vertu de la loi du 11 avril 1831, et ultérieurement de la loi sur les pensions militaires actuellement à l'ordre du jour de la Chambre.

2213. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi, à certains guichets, on refuse d'admettre les coupons russes du 4<sup>e</sup> trimestre de 1918 pour l'emprunt national. (*Question du 9 novembre 1918*).

*Réponse.* — Des instructions ont été données à tous les comptables du Trésor, admis à recevoir les coupons russes en couverture de souscriptions à l'emprunt, pour qu'ils reçoivent les coupons venant à échéance au cours du 4<sup>e</sup> trimestre de 1918.

2223. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier de réserve, révoqué de son grade en temps de paix à la suite d'une condamnation civile, réhabilité, mobilisé comme soldat, nommé, après la hiérarchie des grades de sous-officier, sous-lieutenant, à titre temporaire, peut demander à être réintégré dans son grade de lieutenant à titre temporaire (demande appuyée par ses chefs), sans attendre que soient écoulées les deux années de son grade de sous-lieutenant. (*Question du 20 novembre 1918*).

*Réponse.* — L'intéressé ayant perdu l'état d'officier de complément, par le fait de sa révocation, ne peut, actuellement, se prévaloir que des droits à l'avancement qui lui appartiennent dans son grade actuel. Il ne peut demander sa réintégration dans son ancien grade, le décret du 2 août 1914, relatif à la réintégration des officiers démissionnaires ou rayés des cadres, n'ayant autorisé cette réintégration que si la radiation avait été prononcée pour une cause n'entraînant pas l'incapacité de servir, ce qui excluait les officiers révoqués. D'autre part, la réhabilitation de l'intéressé n'a pas eu pour effet d'effacer sa révocation, mesure disciplinaire indépendante de la condamnation prononcée par l'autorité judiciaire. Il ne pourrait donc être nommé au grade de lieutenant, le cas échéant, soit à l'ancienneté, soit au choix, qu'en raison des titres qu'il s'est acquis depuis la mobilisation.

2224. — M. de La Batut, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes combien il a été émis de mandats-poste en 1913 : 1<sup>o</sup> au-dessous de 50 fr., 2<sup>o</sup> au-dessus. (*Question du 21 novembre 1918*).

*Réponse.* — La répartition des mandats émis en deux catégories comprenant, l'une, les titres n'excédant pas 50 fr., l'autre, les titres

d'une valeur supérieure à cette somme, n'existe pas dans les documents de comptabilité produits par les bureaux ni dans les relevés statistiques établis par les directions départementales. Le renseignement demandé ne peut donc être fourni que d'une manière approximative, en déterminant, par un pointage opéré sur plusieurs liasses de mandats, le pourcentage des émissions de chacune de ces catégories par rapport au nombre total des mandats examinés. Le travail effectué a permis d'établir que la proportion était de 65 p. 100 pour les envois de 50 fr. et au-dessous et de 35 p. 100 pour les autres envois. Appliquées aux 70,675,709 titres émis en 1913, ces proportions donnent les résultats suivants :

Titres de 50 fr. et au-dessous : 45,937,911.  
Titres excédant cette somme : 24,735,798.

**2225. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à M. le ministre de la guerre d'utiliser pour ravitailler les régions du Nord les milliers de camions automobiles, demeurés inutilisés. (Question du 21 novembre 1918.)

Réponse. — L'utilisation des véhicules automobiles aux besoins généraux du pays fait l'objet d'une étude approfondie, de façon à ne laisser inutilisé aucun matériel disponible.

**2226. — M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 21 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**2227. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à M. le ministre de la marine pourquoi les dames dactylographes et secrétaires employées dans les bureaux du commandement supérieur des divisions de Bretagne (patrouilleurs, dragueurs, etc.) à B... ne sont pas payées comme à l'arsenal. (Question du 21 novembre 1918.)

Réponse. — Conformément au principe posé par l'article 11 de l'instruction du 25 février 1918, le personnel civil de remplacement employé dans les services militaires de la marine à B... reçoit une rémunération identique à celle attribuée par les autorités militaires au personnel de la même catégorie employé dans les services ou unités de la place.

**2229. — M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 22 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**2231. — M. Laurent Thiéry, sénateur,** demande à M. le ministre de l'armement si, un ouvrier mobilisé dans une usine, envoyé à l'hôpital militaire pour maladie pendant quinze jours, a droit au prêt pendant son séjour à l'hôpital et si, pendant une convalescence de trente jours, il n'a droit à aucune allocation. (Question du 25 novembre 1918.)

Réponse. — L'ouvrier mobilisé en usine, qui par suite de maladie, cesse de recevoir un salaire civil, est considéré comme militaire et bénéficie de la situation faite aux militaires à solde journalière.

Or, aux termes du règlement du 10 janvier 1912, le militaire à l'hôpital ou en congé n'a droit ni à la solde, ni aux prestations d'alimentation.

Ce n'est que dans le cas où le séjour à l'hôpital est la conséquence de blessures reçues ou de maladie contractée en service commandé que le militaire a droit à la solde de présence, à l'exclusion de toute prestation d'alimentation ou d'indemnité représentative (décret du 15 avril 1915). Il en est de même en cas de congé de convalescence. L'ouvrier mobilisé en usine, qui se trouve dans cette situation et justifie de l'origine de sa blessure ou de sa maladie, bénéficie des mêmes droits que le militaire.

**2232. — M. Milan, sénateur,** demande à M. le ministre de la guerre que, pour augmenter les détachements à la terre, les sentinelles garde-voies ne soient plus doublées, et que les G. V. C. qui ne sont pas de faction soient autorisés à aider les cultivateurs voi-

sins de leurs postes. (Question du 25 novembre 1918.)

Réponse. — Les instructions en vigueur donnent, à ce sujet, aux G. V. C. toutes les facilités compatibles avec les nécessités du service. Elles sont appliquées dans le plus large esprit.

**2234. — M. Joseph Loubet, sénateur,** demande à M. le ministre de la guerre s'il ne convient pas d'assimiler aux évacués des régions envahies, un sous-officier à solde mensuelle qui, à l'ouverture des hostilités, résidant en Allemagne et est venu en France avec sa famille, y a rempli son devoir militaire, et de lui accorder, en conséquence, le bénéfice de l'indemnité de remplacement prévue par le décret du 5 octobre 1918. (Question du 28 novembre 1918.)

Réponse. — La loi du 28 juin 1918 a accordé des crédits en vue de l'attribution d'une indemnité de remplacement aux officiers et militaires à solde mensuelle dont les familles avaient leur résidence dans les régions envahies ou évacuées. Il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette indemnité à des situations autres que celles expressément visées par le décret du 5 octobre 1918, rendu en exécution de ladite loi.

**2236. — M. Amic, sénateur,** demande à M. le ministre de la guerre s'il ne convient pas de considérer comme ayant acquis un droit véritable au grade supérieur ou à la Légion d'honneur les officiers des classes 1887, 1888, 1889 ou plus anciennes, ayant été l'objet de plusieurs citations et propositions ou qui possèdent un nombre d'années à déterminer. (Question du 24 novembre 1918.)

Réponse. — Tous les officiers, sans distinction de classe de mobilisation, peuvent concourir pour l'avancement et pour la Légion d'honneur, si leurs titres (années de services, années de grade dans la Légion d'honneur s'il y a lieu, campagnes, temps de séjour au front, service dans les unités actives, blessures, citations, actions d'éclat, etc...) sont jugées suffisantes par leurs chefs hiérarchiques. Les officiers des classes 1887, 1888 et 1889 peuvent donc, comme tous leurs camarades des autres classes, obtenir un avancement ou une distinction dans la Légion d'honneur s'ils sont jugés méritants. Mais aucun officier d'aucune classe ne peut être considéré comme possédant un droit véritable à l'avancement ou à la Légion d'honneur.

**2238. — M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 28 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**2243. — M. de Las Cases, sénateur,** demande à M. le ministre de la justice si un simple particulier peut se porter partie civile pour faire dénaturaliser un étranger naturalisé Français. (Question du 29 novembre 1918.)

Réponse. — Un simple particulier ne peut se porter partie civile, parce que l'instance de dénaturalisation n'a pas le caractère d'une action criminelle; d'autre part, la loi du 18 juin 1917 n'a prévu aucun cas d'intervention directe ou indirecte en dehors du procureur de la République.

**2244. — M. Milan, sénateur,** demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour allouer aux agents et ouvriers des petits réseaux de chemins de fer et de tramways les mêmes indemnités de cherté de vie qu'à ceux des grands réseaux, et si, dans ce but, il n'envisage pas l'ouverture d'un compte d'attente pour avances par l'Etat aux petites compagnies. (Question du 30 novembre 1918.)

Réponse. — En l'état actuel des choses, le Gouvernement peut seulement, à l'aide de la procédure instituée par la loi du 30 novembre 1916, faire approuver par simple décret, pendant la guerre et une période consécutive d'une année, les accords intervenus entre les concessionnaires et l'autorité concédante, au sujet des modifications de tarifs ou autres faites en vue de permettre l'allocation d'indemnités de cherté de vie.

**2246. — M. Laurent-Thiéry, sénateur,** demande à M. le ministre de la guerre si les militaires blessés en séjour dans les hôpitaux de l'intérieur ne doivent pas bénéficier de la permission de vingt jours, comme leurs camarades encore aux armées, et pourquoi le fait d'avoir été blessés leur enlèverait le bénéfice d'une permission qu'ils ont méritée. (Question du 3 décembre 1918.)

Réponse. — Les militaires visés doivent recevoir, jointe à la permission de convalescence de dix jours : 1° une permission de détente de dix jours lorsque leurs droits à cette permission se rapportent à la période antérieure au 20 novembre ; 2° une permission de détente de vingt jours, lorsque leurs droits se rapportent à la période décembre-mars.

**2248. — M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 3 décembre 1918, par M. Maurice Faure, sénateur.

**2249. — M. Saint-Germain, sénateur,** demande à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait faire connaître aux chefs de corps ou d'unités qui sont chargés de les appliquer et qui les ignorent encore les nouvelles décisions qu'il a prises pour la durée des permissions de détente à destination de l'Algérie. (Question du 3 décembre 1918.)

Réponse. — Les décisions visées ont été portées à la connaissance des autorités chargées de les appliquer et il ne semble pas nécessaire de les leur rappeler. S'il est à la connaissance de l'honorable sénateur que des erreurs aient été commises, il est prié de vouloir bien donner toutes les précisions utiles, afin qu'il soit procédé aux enquêtes nécessaires.

**2251. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à M. le ministre de la guerre, si un militaire originaire d'un pays occupé depuis 1914 et dont le père, la mère ou les frères sont au pouvoir des Allemands comme prisonniers civils ou militaires a droit à des permissions exceptionnelles successives : 1° pour visiter son pays délogé et rechercher des valeurs cachées ; 2° pour voir un de ses parents libéré s'il vient à rentrer en France ultérieurement ; 3° pour voir ses autres parents qui rentreraient en France après sa deuxième permission exceptionnelle. (Question du 3 décembre 1918.)

Réponse. — Ce militaire peut bénéficier d'une permission exceptionnelle pour se rendre dans son pays libéré, et d'une permission exceptionnelle pour revoir un parent rapatrié d'Allemagne, mais non d'une permission chaque fois qu'un parent rentre de captivité.

M. Louis Martin, sénateur du Var, a déposé une pétition de M. le docteur L.-E. Vidal, demeurant à Hyères (Var).

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 3 décembre 1918 (Journal officiel du 4 décembre).

Page 810, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« J'appelle à ce sujet l'attention... » ;

Lire :

« J'appelle par ailleurs l'attention... » ;

Page 815, 1<sup>re</sup> colonne, 45<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Indemnités diverses et secours au personnel »,

Lire :

« Indemnités diverses et secours du personnel ».

Page 816, 1<sup>re</sup> colonne, 53<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ... mutilés et réformés de guerre... » ;

Lire :

« ... mutilés et réformés de la guerre... » ;

Page 817, 2<sup>e</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ... 11 de la loi du 24 décembre 1915... » ;

Lire :

« ... 11 de la loi du 29 décembre 1915... ».